



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 241.2023 - édition du 10/10/2023



Réf. : 2023. 788 .

Nice, le **10 OCT. 2023**

ARRÊTÉ
Portant délégation de signature à M. Philippe LOOS,
sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 février 2022 portant nomination de M. Jean-Claude GENEY en qualité de sous-préfet de Grasse ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant nomination de Mme Laura REYNAUD, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Jehane BENSEDIRA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 1^{er} décembre 2021 portant nomination de M. Emmanuel ACCHIARDI en qualité d'expert de haut niveau auprès du Préfet des Alpes-Maritimes et du Préfet délégué à la reconstruction des vallées sinistrées des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision d'exécution en date du 28 juin 2021 octroyant une contribution financière du Fonds de solidarité de l'Union européenne afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite du passage de la tempête Alex en région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, France, en octobre 2020 à hauteur de 59 325 000 euros et son annexe 2 désignant la préfecture des Alpes-Maritimes en tant qu'organisme chargé de coordonner la mise en œuvre du FSUE et de mettre en œuvre la contribution financière ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe LOOS, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, pour signer tous arrêtés, actes, circulaires et décisions, y compris les déferés préfectoraux s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, relevant des attributions de l'État dans le département des Alpes-Maritimes, à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 2 : Délégation est donnée, en l'absence ou l'empêchement du préfet, à M. Philippe LOOS pour présider toutes commissions départementales et signer les décisions s'y rapportant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Benoît HUBER, directeur de Cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS et de M. Benoît HUBER, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, chargée de la politique de la ville et des politiques sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, de M. Benoît HUBER et de Mme Jehane BENSEDIRA, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par Mme Laura REYNAUD, sous-préfète Nice-Montagne, chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet de Grasse.

Article 4: Délégation de signature est également donnée à Mme Isabelle CHETRIT, attachée, référent fraude départemental, contrôleur de gestion par intérim, référent du contrôle interne financier par intérim pour signer dans le cadre de ses attributions :

- la correspondance courante ne comportant pas de décisions ;
- les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion du service ;
- les comptes-rendus de réunions dont ils assurent la présidence ;
- les notes et bordereaux de transmission.

Cécile Laruelle, référente qualité, correspondant départemental Services Publics +, animateur du changement, référent modernisation

Article 5: Délégation de signature est également donnée à Mme Cécile LARUELLE, attachée, référent qualité, correspondant départemental Services Publics +, animateur du changement, référent modernisation pour signer dans le cadre de ses attributions :

- la correspondance courante ne comportant pas de décisions ;
- les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion du service ;
- les comptes-rendus de réunions dont ils assurent la présidence ;
- les notes et bordereaux de transmission.

Article 6 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant aux agents ci-après désignés, pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux expulsions locatives arrondissement de Nice) à Mme Lilas MOULAY-ALI, adjoint administratif principal de 2ème classe ainsi qu'à Mme Siham ECHKAF, contractuelle de catégorie B, - sous l'autorité et le contrôle de Mme Séverine LALAIN, chef du service hébergement et accès au logement et de Madame Lydie APPASSAMY, cheffe de l'unité prévention des expulsions, concours de la Force publique et rapports locatifs, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes - afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur.

Article 7 : Délégation permanente est donnée M. Philippe LOOS, secrétaire général de la préfecture et à M. Emmanuel ACCHIARDI, directeur de projets de la mission interministérielle reconstruction des vallées (MIRV) dans le cadre de la mise en œuvre des crédits du FSUE, en toutes matières relevant de la coordination et l'animation de la reconstruction des vallées post-tempête Alex et notamment :

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant, y compris les ordres de mission ;
- les avis ou notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet, le secrétaire général.

Article 8 : Délégation permanente est donnée M. Philippe LOOS, secrétaire général de la préfecture, en toutes matières relevant de la mise en œuvre des crédits du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE domaine fonctionnel 0122-01-023) dédiés aux dépenses d'urgence et à la remise en état des dommages liés à la tempête Alex et dont la préfecture des Alpes-Maritimes assure le rôle d'autorité de gestion au titre de la décision d'exécution de la commission européenne susvisée, et notamment :

- les correspondances avec les autorités de contrôle régionales, nationales et européennes le cas échéant ;
- la communication avec les porteurs de projets et les opérateurs bénéficiaires du FSUE (en particulier les courriers de notification d'octroi de l'aide) ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du préfet des Alpes-Maritimes, les arrêtés attributifs de subvention FSUE.

Article 9 : Dans le cadre de la mise en œuvre des crédits du FSUE, délégation de signature est également donnée en matière d'instruction des projets et de certification du service fait des opérations financées, quel que soit le montant, aux agents ci-après dénommés, sous le contrôle de M. Philippe LOOS, secrétaire général de la préfecture à :

- Mme Christine GHILARDI, secrétaire générale de la mission interministérielle de reconstruction des vallées (MIRV),
- Mme Cléo MUZARD, cheffe de projet de la MIRV,
- Mme Khadija LAREINE, collaboratrice au sein de la MIRV,
- Mme Nelly BREAU, gestionnaire FSUE.

Ces agents ont ainsi pouvoir de signer :

- les rapports d'instruction des projets susceptibles d'être financés, permettant en cas d'avis favorable de financer l'opération ;
- les rapports de contrôle de service fait, établissant le montant des dépenses certifiées conformes et le montant final de la subvention FSUE.

Mme Christine GHILARDI et Mme Cléo MUZARD ont par ailleurs délégation aux fins de signer les certificats administratifs initiant la phase de paiement des subventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 7 à 9 est exercée par Mme Laura REYNAUD, sous-préfète Nice-Montagne.

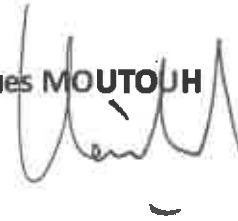
Article 10 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales, la sous-préfète Nice-Montagne, et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Hugues MOUTOUH





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : N°2023- 789

Nice, le

10 OCT. 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Benoît HUBER,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu le code des pensions militaires et des victimes de guerre et notamment son article D472-1 ;**
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;**
- Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;**
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;**
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;**
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements**
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;**

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 février 2022 portant nomination de M. Jean-Claude GENEY, en qualité de sous-préfet de Grasse ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant nomination de Mme Laura REYNAUD, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Jehane BENSEDIRA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est autorisé à signer:

- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions de la direction des sécurités, du bureau du cabinet, du protocole, du bureau de la communication interministérielle et du service automobile ;
- les arrêtés, décisions, correspondances relatifs aux plans de prévention des risques majeurs ;
- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, aux notations et conseils de discipline des sapeurs-pompiers ;
- toutes pièces comptables et notamment les titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et des services rattachés ;

- la notation des agents du cabinet ;
- la correspondance sur l'instruction des candidatures aux diverses décorations à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite;
- les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires des services déconcentrés de l'État dans le département;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration;
- les ampliations des arrêtés et décisions du préfet ainsi que des copies conformes de documents et extraits de documents;
- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public;
- les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge;
- l'agrément des entreprises de transports sanitaires;
- la légalisation de la signature des maires ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes, des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Benoît HUBER, pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux).

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par M. Philippe LOOS, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet et du secrétaire général, les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par la sous-préfète chargée de mission "Nice-Montagne".

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet de Grasse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, délégation de signature est donnée au contrôleur général René DIES, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, afin de signer les documents relatifs à la mise en

œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours. Pour l'engagement des moyens extérieurs au département, il recueillera l'accord du sous-préfet de permanence.

Délégation permanente est donnée au contrôleur général René DIES, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de feux d'artifice.

Délégation permanente est donnée au contrôleur général René DIES, à l'effet de signer les listes d'aptitudes opérationnelles annuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général René DIES, délégation de signature est consentie au colonel Patrick LÉBOUCHARD, directeur départemental adjoint, concernant les listes d'aptitudes opérationnelles annuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, délégation de signature est consentie au contrôleur général René DIES, directeur départemental d'incendie et de secours à l'effet de signer les documents et les correspondances concernant les actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général René DIES, la délégation qui lui est consentie dans les matières figurant à l'alinéa précédent sera exercée également par le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la sous-commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Jean-Luc GIACOBI chef du groupement fonctionnel "prévention", le commandant Laurent BOUDOUX, adjoint au chef du groupement fonctionnel "prévention", le commandant Fabien QUAGLINO, adjoint au chef du groupement fonctionnel "prévention".

En l'absence ou empêchement de Monsieur Benoît HUBER, le contrôleur général René DIES est autorisé à présider la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Délégation de signature est accordée au contrôleur général René DIES à l'effet de signer les procès-verbaux et les correspondances concernant cette sous-commission.

Par subdélégation du contrôleur général René DIES, sont autorisés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux et correspondances concernant cette sous-commission, le colonel Patrick LÉBOUCHARD, directeur départemental adjoint, le lieutenant-colonel Vincent FRANCO, sous-directeur de l'organisation opérationnelle, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la commission départementale de sécurité.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet et directeur des sécurités pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, toutes les correspondances pour les affaires relevant des services du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M. Habib KARRACH, adjoint à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile – chef du bureau de la sécurité, de la défense et de la sûreté, Mme Anaïs MEUNIER, cheffe du bureau de la planification et de la gestion de crise concurremment avec M. Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet et directeur des sécurités à l'effet de signer les arrêtés se rapportant :

- aux arrêtés préfectoraux concernant les changements d'adresse des personnes mises en quarantaine dans le cadre de la gestion de la Covid-19 ;
- à l'abrogation d'arrêté de mise en quarantaine dans le cadre de la gestion de la Covid-19.

Article 7: Délégation de signature est donnée à M. Benjamin GODET, chef du bureau du cabinet, attaché principal, et en son absence à Mme Joanna CERDAN à l'effet de signer :

- les correspondances, actes et documents divers ayant trait aux visites officielles ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'ONACVG des Alpes-Maritimes.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin GODET, attaché principal, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Joanna CERDAN, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet, à Mme Hanen AFI-AISSAOUI, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « interventions et affaires réservées » et « distinctions honorifiques et décorations » à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et de l'ordre national du mérite ;

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Rémi LAYE, chef du service automobile, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et documents suivants :

- les congés des chauffeurs ;
- les visas des astreintes, des heures supplémentaires et des indemnités repas ;
- les ordres de mission des chauffeurs.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à, Mme Marie-Jeanne IANNUZZELLI, cheffe du bureau de la communication interministérielle, et en son absence à, M. Pierre NICOLLE, adjoint à la cheffe du bureau de la communication interministérielle à l'effet de signer les correspondances courantes relatives aux affaires relevant des attributions de son bureau.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et les politiques sociales, le directeur de cabinet, la sous-préfète Nice-Montagne et le sous-préfet de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH

Réf. : 2023- 790

Nice, le 10 OCT. 2023

ARRÊTÉ
Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GENEY
sous-préfet de Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1055 du 28 août 2009 relatif aux modalités de délivrance du permis de chasser et de l'autorisation de chasser accompagnée ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 février 2022 portant nomination de M. Jean-Claude GENEY en qualité de sous-préfet de Grasse ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant nomination de Mme Laura REYNAUD, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Jehané BENSEDIRA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire, applicables à compter du 6 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, délégation est donnée à M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet de Grasse, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Grasse.

Article 2 : La délégation donnée à l'article 1^{er} concerne l'exercice des attributions suivantes :

1 – Police générale :

- lettres d'avertissement aux débits de boissons, arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- signature des mémoires en défense devant le tribunal administratif en matière de sanction des débits de boissons, et d'autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ordonnant l'enlèvement d'objets mobiliers, l'expulsion d'immeubles, lieux habités et locaux à usage professionnel ;
- signature des mémoires en défense devant le tribunal administratif en matière d'expulsions locatives et commerciales ainsi que contentieux indemnitaire y afférant ;
- signature des actes de subrogation et des dépenses du BOP 216 relatives aux expulsions locatives et commerciales de l'arrondissement de Grasse ;
- octroi du concours de la force publique pour l'expulsion de caravanes et l'enlèvement de véhicules ;
- mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de libérer les lieux au titre des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée prévue à l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et l'article 73 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- titres de perception (recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine) jusqu'à l'intégration des recettes dans l'application CHORUS ;
- arrêtés fixant la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Grasse ;
- délivrance des cartes de maires et d'adjoints.

2 – Centre d'Expertise et de Ressources Titres (C.E.R.T.) permis de conduire :

dont le périmètre géographique est le suivant :

- *département de Loir-et-Cher (41) ;*
- *département de l'Ariège (09) ;*
- *département du Cher (18) ;*
- *département des Landes (40) ;*
- *département de la Saône et Loire (71) ;*

- inscription à l'examen du permis de conduire, instruction des demandes de permis de conduire et courriers s'y rapportant ;
- validation et mise en production de ces titres ;
- le cas échéant, demandes de pièces complémentaires par le biais du portail guichet agent (P.G.A) ;
- décisions de refus des demandes de permis de conduire qui ne répondent pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- notification de ces décisions par voie dématérialisée (P.G.A) aux demandeurs ;
- notification des décisions de restriction de la validité des droits à conduire (« référence 61C ») ;
- saisine du préfet du département concerné des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulière ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- arbitrage sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- gestion des recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte des départements délégants ;
- enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire pour le compte des départements délégants ;
- rédaction des mémoires en défense en matière de contentieux du permis de conduire pour le compte des départements délégants (*hors contentieux des droits à conduire, de la compétence du service du FNPC et de la DLPAJ*) (à la signature du préfet délégant) ;
- réponses aux réquisitions judiciaires adressées sur un permis délivré avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres.

3 - Administration locale :

- contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale, à l'exclusion de la signature des déférés et référés ainsi que des mémoires en réponse ;
- contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des lettres de saisine de la chambre régionale des comptes, des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office, ainsi que le règlement du budget ;
- lettres d'observations et de recours gracieux et avis concernant les procédures de modifications, de révisions simplifiées et révisions générales des PLU, en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux au titre de l'article L.2131-3 du code général des collectivités territoriales concernant l'approbation des projets de modification des PLU, en application de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;

- lettres d'observations et les avis concernant la procédure d'élaboration et de révision des cartes communales, au titre des articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux, au titre de l'article L.2131-3 du CGCT concernant les délibérations relatives aux procédures d'urbanisme opérationnel (zones d'aménagement concerté, plans d'aménagement d'ensemble, participations voiries et réseaux, ...) ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières et des chambres funéraires, autorisation de mise en service des appareils crématoires ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L.2112-2, L.2112-3 et L.5222 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux ententes intercommunales ;
- attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

4 - Administration générale :

- enquêtes administratives et d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques ;
- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques au titre de l'article L.17 du code électoral ;
- demandes adressées au tribunal d'instance au titre de l'article L.25 du code électoral en vue de l'inscription ou de la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- convocation, hors cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L.247 du code électoral) ;
- dérogation à l'horaire du scrutin en application de l'article R.41 du code électoral ;
- constitution des commissions de propagande et des commissions de contrôle des opérations de vote lors des élections municipales partielles et complémentaires prescrites par la le sous-préfet en application de l'article L.247 du code électoral ;
- récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ;
- refus de délivrance de récépissés de déclaration de candidatures pour les élections municipales ;

- autorisations de poursuite par voie de vente et en général les formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les rôles de taxes intéressant l'État, les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux de l'arrondissement de Grasse ;
- signature des conventions cadres relatives aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et des conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires des congés administratifs.

5 - Marchés publics et dépenses budgétaires :

- signature des pièces afférentes aux appels d'offres, aux marchés en qualité de personne responsable des marchés, ainsi que les ordres de services aux entreprises concernant les travaux à effectuer dans les bâtiments de la sous-préfecture de Grasse dans la limite des crédits ouverts et disponibles ;
- décisions de dépense des programmes 354 et 216, dans la limite des crédits ouverts sur le budget de la sous-préfecture ;
- constatation et certification du service fait, quel que soit le montant, dans l'application informatique financière de l'Etat ;
- signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département.

Article 3 : En vertu des délégations prévues aux articles 1 et 2 M. Jean-Claude GENEY est compétent pour signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- de la réquisition du comptable public ;

Article 4 : Le sous-préfet de Grasse est chargé dans son arrondissement de l'animation et de la coordination des politiques publiques et des politiques de sécurité.

Article 5 : Sont réservés à la signature du préfet :

- les correspondances administratives avec les ministres, le préfet de région, le président du conseil régional et les courriers et décisions concernant la métropole Nice Côte d'Azur ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux zones d'aménagement concerté, constructions portuaires, réalisations d'endiguage, grands travaux d'équipement, déclarations et expropriations d'utilité publique.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude GENEY pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe LOOS, secrétaire général, de Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales, de M. Benoît HUBER, directeur de cabinet, de Mme Laura REYNAUD, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, et lors des permanences qu'il sera amené à assurer, M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet de Grasse est autorisé à exercer les délégations de signature qui leur sont consenties.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet de Grasse, l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues en application du présent arrêté seront exercées par Mme Laura REYNAUD, sous-préfète Nice-Montagne et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Philippe LOOS, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Benoît HUBER, directeur de cabinet.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet de Grasse, la signature qui lui est donnée à l'effet de signer :

- les lettres de recours gracieux et de demande de pièces complémentaires aux maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ;
- les correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- les états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des 4 taxes locales ;
- les états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;

- les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- la signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département ;
- la validation des expressions de besoin dans l'application, à concurrence d'un montant de 1.500 € ;
- les décisions de dépenses du programme 354, à concurrence d'un montant de 1.500 € ;
- les constatations et certifications du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de la sous-préfecture des congés administratifs.

sera exercée par M. Jean-Yves ORLANDINI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM), secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Yves ORLANDINI, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse, à l'effet de signer :

- la constatation et la certification du service fait pour les dépenses des programmes 354 et 216, inscrites dans le budget de la sous-préfecture ;
- les correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- la correspondance administrative courante et celle notifiant les arrêtés et décisions ;
- la signature des procès-verbaux de réunion dont il assure la présidence en qualité de représentant du sous-préfet ;
- la signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- l'octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B, C, des congés administratifs ;
- les correspondances et saisines utiles à l'instruction des demandes de permis de conduire traitées par le CERT permis de conduire (cf. article 2-2 du présent arrêté) ;
- les notifications des décisions de restriction de la validité des droits à conduire (« référence 61C ») .
- signer les ampliements des décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;

Article 11 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Yves ORLANDINI, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse, Mme Noémie VAN LOO, chef du CERT permis

de conduire (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme VAN LOO à Mme Cristel DALMASSO, attachée, adjointe au chef du CERT, chef du pôle instruction CERT, à Mme Sabrina COSTARELLA MAURICE, chef de section du CERT, à Mme Catherine GENETAY, chef de section du CERT) à l'effet de signer :

- les correspondances et saisines utiles à l'instruction des dossiers relevant du champ de compétence du CERT permis de conduire de Grasse (cf. article 2-2 du présent arrêté) ;
- les notifications des décisions de restriction de la validité des droits à conduire (« référence 61C ») .

Article 12 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Yves ORLANDINI, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse concurremment avec M. Philippe RIBOLLET et Mme Amandine PERA-LADET à l'effet de signer les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

Article 13 : Sous l'autorité de M. Jean-Yves ORLANDINI, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse et dans leur champ de compétences respectif, délégation est donnée également à M. Philippe RIBOLLET et Mme Noémie VAN LOO pour :

- signer les ampliations des décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;

Article 14 : Délégation de signature est donnée également à M. Jean-Yves ORLANDINI, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse, à M. Philippe RIBOLLET chef du service pour la coordination des politiques publiques à l'effet de signer les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ainsi que les refus de délivrance de récépissés de déclarations de candidatures.

Article 15 : Sous l'autorité de M. Jean-Yves ORLANDINI, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse, délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant aux agents ci-après désignés, afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur :

- pour le programme 354 : M. Alain CANAVESE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
- pour le programme 216 : M. Philippe RIBOLLET, ingénieur divisionnaire des T.P.E, Mme Amandine PERA-LADET, attachée, et Mme Habiba ELHAJJAMI, secrétaire administrative de classe normale.

Article 16: Les délégations visées au présent arrêté concernent à la fois les décisions positives et négatives.

Article 17 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 19 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales, le directeur de cabinet, la sous-préfète Nice-Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes.



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2023-791

Nice, le **10 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Madame Laura REYNAUD,
sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 février 2022 portant nomination de M. Jean-Claude GENEY en qualité de sous-préfet de Grasse ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant nomination de Mme Laura REYNAUD en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Mme Jehane BENSEDIRA en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire, applicables à compter du 6 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Laura REYNAUD, sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne pour toutes les matières intéressant l'arrondissement chef-lieu dans le département des Alpes-Maritimes, à l'exception des dossiers concernant exclusivement la ville de Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur en tant qu'établissement public de coopération intercommunale.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée, à l'échelon départemental, à Mme Laura REYNAUD, sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, pour les affaires intéressant:

- le Parc National du Mercantour ;
- les politiques publiques liées à la montagne(plan Avenir montagne) ;
- les zones de revitalisation rurale (Villages d'avenir);
- les services publics en milieu rural (France Ruralités) ;
- l'élevage, la protection des troupeaux, la chasse et le loup ;
- les dispositifs Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE), Petites Villes de Demain (PVD) et Action Coeur de Ville (ACV) ;
- le pilotage de la mission interministérielle de reconstruction des vallées (MIRV) ;
- le suivi du volet de coopération transfrontalier notamment sur la problématique de l'eau et de l'emploi

Article 3 : En vertu des délégations prévues aux articles 1 et 2 Mme Laura REYNAUD, sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, est compétente pour signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- de la réquisition du comptable public ;

Ces délégations concernent notamment l'exercice des attributions suivantes :

1 - Police générale:

- les lettres d'avertissement aux débits de boissons, arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, et autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- délivrance de toutes autorisations de battues en vue de la destruction d'animaux nuisibles ;
- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- l'agrément, le refus d'agrément, et le retrait d'agrément des gardes chasse, gardes pêche et gardes particuliers ;
- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- les arrêtés réglementant les manifestations sportives sur la voie publique ;
- la signature de la commission des agents assermentés ;
- le suivi des comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de son arrondissement ;

2 - Administration locale :

- contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des déférés et référés ainsi que des mémoires en réponse ;
- contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des lettres de saisine de la Chambre régionale des comptes, des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office, ainsi que le règlement du budget ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières et des chambres funéraires, autorisation de mise en service des appareils crématoires ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et L 5222 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des

- communes et au transfert de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
- désignation des représentants de l'administration au sein des caisses des écoles ;
- contrôle des tarifs de cantine scolaire et de transports urbains des voyageurs ; autorisations des tarifs dérogatoires ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux ententes intercommunales ;
- désignation des représentants de l'administration dans les commissions des conseils d'administration, régies municipales et organismes divers à caractère communaux ou intercommunaux ;
- cotation et le paraphe des registres des délibérations et des arrêtés ;
- mise en œuvre des dispositions de l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriales relatives à l'automatisation d'utilisation des registres municipaux à feuillets mobiles ;
- états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des taxes directes locales ;
- états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints ;
- attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

3 - Administration générale :

- décisions d'octroi du concours de la force publique dans le cadre d'une procédure d'expulsion locative ;
- signature des « protocoles Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B, et C des congés administratifs ;
- signature des ordres de mission pour les fonctionnaires placés auprès de la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne conduits à se déplacer hors département ;
- convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral).

Article 4 : La sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne est chargée dans l'arrondissement chef-lieu, de l'animation des politiques publiques et des politiques de sécurité publique.

Article 5 : Pour l'exercice de ses différentes missions, la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, dispose en tant que de besoin des directions et services de la préfecture et du secrétariat général commun départemental.

Article 6 : Sont réservés à la signature du préfet:

- les correspondances administratives avec les ministres, le préfet de région, le président du conseil régional, les courriers et décisions concernant la métropole Nice Côte d'Azur ainsi que les courriers et décisions concernant le conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux zones d'aménagement concerté, constructions portuaires, réalisations d'endiguage, grands travaux d'équipement, déclarations et expropriations d'utilité publique.

Article 7 : Délégation permanente est donnée, à Mme Laura REYNAUD pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laura REYNAUD, sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, la signature qui lui est donnée à l'effet de signer:

- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- les agréments des gardes chasse, des gardes pêche et des gardes particuliers ;
- la délivrance des cartes professionnelles des agents de police municipale ;
- les lettres de recours gracieux et de demandes de pièces complémentaires aux maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale au titre du contrôle de légalité et contrôle budgétaire ;
- les états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des taxes directes locales ;
- les états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- la signature des ordres de mission pour les fonctionnaires placés auprès de la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne conduits à se déplacer hors département;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations et des arrêtés

sera exercée par Mme Sandra LOTIGIE, secrétaire générale auprès de la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne.

Article 9 : Mme Laura REYNAUD, sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, est habilitée à signer les actes relatifs au fonctionnement des commissions administratives dont elle assurera la présidence à ma demande ou à celle du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 10 : Mme Laura REYNAUD, sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne assurera la suppléance de M. Philippe LOOS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture au sein de l'établissement public d'aménagement Nice Ecovallée.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laura REYNAUD sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues en application du présent arrêté seront exercées par M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet de l'arrondissement de Grasse.

En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne et du sous-préfet de Grasse, les délégations qui leur sont consenties seront exercées par le secrétaire général.

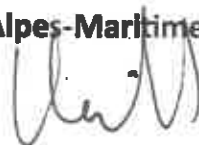
En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Benoît HUBER, directeur de cabinet.

Article 12: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, la sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH

Réf. : 2023- 792

Nice, le **10 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à madame Jehane BENSEDIRA,
sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;**
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;**
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;**
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;**
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;**
- Vu le décret du 25 février 2022 portant nomination de M. Jean-Claude GENEY, en qualité de sous-préfet de Grasse ;**

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant nomination de Mme Laura REYNAUD, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, sous-préfète Nice Montagne ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Mme Jehane BENSEDIRA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : La sous-préfète chargée de mission politique de la ville et politiques sociales exerce ses missions sous l'autorité directe du Préfet.

Article 2: Délégation de signature est donnée à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission politique de la ville et politiques sociales, pour les affaires concernant:

- la politique de la ville ;
- la réussite éducative et les cités éducatives ;
- la santé ;
- l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations ;
- les droits des femmes et l'égalité femmes-hommes, la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales ;
- la jeunesse et les sports ;
- les décisions d'attribution de logements sociaux et le DALO ;
- la lutte contre l'habitat indigne ;

- la prévention des expulsions locatives, les décisions de concours de la force publique pour expulsions locatives et les squats ;
- la résorption des bidonvilles ;
- la laïcité et les valeurs de la République ;
- la prévention et la lutte contre le surendettement des ménages ;
- le plan pauvreté - Pactes de solidarités ;
- les gens du voyage ;
- l'intégration des étrangers primo-arrivants ;
- la commission de sortie des déboutés du droit d'asile .

Article 3: Délégation permanente est donnée, à Mme Jehane BENSEDIRA, pour signer tout acte courant en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux), sous le contrôle permanent du secrétaire général.

Article 4: Mme Jehane BENSEDIRA, est habilitée à signer les actes relatifs au fonctionnement des commissions administratives dont elle assurera la présidence à la demande du préfet ou celle du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 5: Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, pour les dépenses relevant du programme 354 (délégués du préfet), sous l'autorité et le contrôle de Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission, à M. Gilles TOILLON.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jehane BENSEDIRA, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par M. Philippe LOOS, secrétaire général.

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jehane BENSEDIRA et du secrétaire général, les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par le directeur de cabinet et en son absence par la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne.

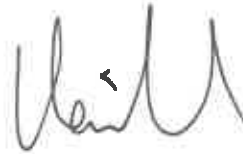
En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet de Grasse.

Article 8: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète chargée de mission politique de la ville et politiques sociales, le directeur de cabinet, la sous-préfète Nice-Montagne et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2023 - 793

Nice, le 10 OCT. 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Mme Elisabeth MERCIER,
directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 août 2022 portant nomination de Mme Elisabeth MERCIER, attachée d'administration hors classe, dans un emploi à forte responsabilité (EFR) en qualité de directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations pour les actes et documents ci-après relevant de la compétence de la direction :

- la délivrance des titres, documents, autorisations, certificats et récépissés afférents à la direction ;
- l'utilisation des crédits de fonctionnement (bons de commandes, certification des états et factures, relevant du centre de responsabilité DRIM) ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont il assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations pour signer :

a) pour le domaine de compétence du droit des étrangers, concurremment avec les membres du corps préfectoral :

- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les décisions d'admissions au séjour ;
- les titres de séjour (premières demandes, renouvellement) ;
- les refus de renouvellement des attestations du demandeur d'asile ;
- les sauf-conduits ;
- les attestations, pour les prestations CAF, indiquant que les enfants sont entrés sur le territoire français en même temps que l'un des parents admis au séjour ;
- les attestations de séjour pour l'obtention des droits aux prestations sociales ou les refus de délivrance de ces attestations ;

- les refus et acceptation de prolongation de « visas » ;
- les décisions de refus de délivrance de protection temporaire ;
- les réponses aux demandes de communication des motifs des décisions implicites de refus de séjour ;
- les obligations à quitter le territoire français ;
- les refus de séjour ;
- les assignations à résidence ;
- les régularisations au titre des demandes présentées dans le cadre de demandes d'autorisations exceptionnelles au séjour ;
- les décisions relatives au regroupement familial ;
- les autorisations de travail pour les ressortissants étrangers ;
- les visas de convention de stage d'un étranger ;
- les délivrances et refus de cartes de résident ;
- la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie de maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi, y compris en exécution d'une interdiction du territoire national prononcée par l'autorité judiciaire ;
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les prolongations de rétention des réadmissions relevant des accords de Dublin ;
- les réponses aux courriers émanant des étrangers ou de leurs représentants (conseils, associations), dont notamment les recours gracieux ;
- les actes de saisine des tribunaux judiciaires aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- la signature des mandats de représentation préfectorale devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires se rapportant aux mesures d'éloignement, d'assignation à résidence, d'interdictions de retour sur le territoire français et au contentieux du séjour, d'indemnisation et de la contribution forfaitaire (emploi d'étrangers en situation irrégulière), tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière .
- les interdictions de circulation sur le territoire français ;
- les laissez-passer européens
- les décisions de réadmission dans le cadre de la convention de Schengen.

b) pour le domaine de compétence de la plate-forme de naturalisations, concurremment avec les membres du corps préfectoral :

- les avis préfectoraux motivés des demandes de naturalisation ;
- les refus des demandes de naturalisation ;
- les mémoires devant les juridictions administratives
- les déclarations de nationalité française enregistrées par la plate-forme ;

c) pour le domaine de compétence des affaires réglementées et de proximité, concurremment avec les membres du corps préfectoral :

- les arrêtés d'agrément des contrôleurs techniques ;
- les agréments d'établissements de contrôle technique de véhicules ;
- les conventions d'habilitation au SIV des professionnels de l'automobile et commissaires de justice ;
- les agréments des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
- les décisions d'acceptation ou de refus des cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P) ;
- les agréments des écoles et centres de formation du T3P ;
- les agréments des médecins siégeant en et hors commission médicale primaire d'aptitude à la conduite ;
- l'enregistrement des déclarations des centres psychotechniques d'aptitude médicale à la conduite ;
- les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite (carnets médicaux) ;
- les décisions relatives aux passeports d'urgence de mission et de service ;
- les décisions relatives aux cartes professionnelles de transport public particulier de personnes (T3P) et cartes professionnelles du T3P (VTC, taxis, 2-3 roues) et à l'organisation de la commission locale du T3P et de ses sous-commissions ;
- les passeports d'urgence, de mission et de service ;
- les oppositions à sortie du territoire ;
- les réponses à réquisition ;
- les agréments des domiciliataires d'entreprises ;
- les décisions de reconnaissance de la qualité de maître restaurateur ;
- les cartes professionnelles de guide conférencier ;
- les attestations de délivrance initiale des permis de chasser ;
- les courses et société hippiques ;
- les appels publics à la générosité ;
- le contrôle des hébergements collectifs ;
- les activités du tourisme réglementées : classement des offices de tourisme, dénomination des communes touristiques et classement des stations de tourisme ;
- la réglementation des casinos et cercles de jeux ;
- la réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, arrêtés de transport de corps, arrêtés de dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation , autorisation d'inhumation en terrain privé ;
- pour le secteur associatif et assimilé : associations loi 1901 et 1907, associations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la

protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations d'intérêt général et d'assistance, associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, fondation d'entreprises ;

- les déclarations de foires et salons (manifestations commerciales) ;
- les revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- les jurys d'assises ;
- droit d'option franco-algérien, franco-suisse et franco-israélien ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.
- la procédure d'habilitation pour les annonces judiciaires et légales.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-Pierre EUZENOT-FURTHAUER, directrice adjointe de la réglementation, de l'intégration et des migrations concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence de la direction, et prévus aux articles 1 et 2 susvisés.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Florent VERGNES-FELTZ, chef du bureau du séjour concurremment avec Mme Marie-Sophie BAILLON-DHUMEZ, son adjointe à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion de son bureau ;
- les copies et ampliements des arrêtés et décisions du préfet ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les titres de séjour ;
- les délivrances et prorogations de visas ;
- les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- les attestations de séjour pour l'obtention des droits aux prestations sociales ou les refus de délivrance de ces attestations ;
- les refus de séjour simples ou décisions défavorables simples en matière de séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent VERGNES-FELTZ, délégation de signature est donnée à :

- Mme Mélanie COLLETIN, chef du bureau des examens spécialisés
- M. Nazario BEVILACQUA, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour,

à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence du bureau du séjour et prévus au présent article .

Délégation de signature est donnée, concurremment avec le chef du bureau et sous ses directives à :

- Mme Marion BISCEGLIE, adjointe du pôle de l'admission, et assurant l'intérim du chef de pôle , à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les autorisations provisoires de séjour ;
 - les cartes de séjour temporaires et les cartes de séjour pluriannuelles ;
- Mme Anissa AIT BARA et Mme RASOAHANIMALALA Bénédicte, rédactrices au sein du pôle de l'admission, à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les autorisations provisoires de séjour ;
 - les cartes de séjour temporaires et les cartes de séjour pluriannuelles ;
- Mme Emily AKPOMEDAH-GRANT, Mme Elise SUZZONI, Mme Nessrine AJANI, Mme Julie ANDRIANARIVO et Mme Morgane SCHWERGOLD, agents de guichet instructeurs au sein du pôle de l'admission, à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les renouvellements de cartes de séjour temporaires et de cartes de séjour pluriannuelles (renouvellements de titres à l'identique, sans changement du support du droit au séjour) ;
 - Mme Ania REZZIK, cheffe du pôle de l'attractivité et des résidents et Mme Zahia RHODAS, rédactrice à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les autorisations provisoires de séjour ;
 - les titres de séjour portant les mentions suivantes : étudiant, compétences et talents, jeune au pair, recherche d'emploi ou création d'entreprise, ainsi que les renouvellements des titres de résident , les duplicatas et les modifications de titre de séjour.
 - Mme Pascale DUPRE, Mme Anne CARRIERE, Mme Catherine ROCHETTE, Mme Virginie DUPLESSIS, Mme Jessica YOUNES et M. Sébastien HEBERT, agents de guichet instructeurs au sein du pôle de l'attractivité et des résidents à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour.

Délégation de signature est donnée, concurremment avec la cheffe du pôle des résidents et talents, Mme Ania REZZIK et l'adjointe du pôle de l'admission, et assurant l'intérim du chef de pôle, Mme Marion BISCEGLIE, dans le cadre du traitement des demandes de titres de séjour

sur l'application ANEF (administration numérique des étrangers en France) et pour la prise de décision par les agents dont le profil est "instructeur/valideur", à :

- pour le pôle de l'admission et les titres de séjour portant les mentions "visiteur", « ressortissant européen », « membre de famille d'un ressortissant européen », « famille de français », « travailleur saisonnier », « vie privée et familiale : regroupement familial, attaches fortes avec la France » : Mme Émily AKPOMEDAH-GRANT, Mme Elise SUZZONI, Mme Nessrine AJANI, Mme Julie ANDRIANARIVO et Mme Morgane SCHWERGOLD ;
- pour le pôle de l'attractivité et des résidents et les demandes de titres de séjour "passeports-talents" : Mme Zahia RHODAS et Mme Pascale DUPRE ;
- pour le pôle de l'attractivité et des résidents et les demandes de titres de séjour "étudiant" : Mme Catherine ROCHETTE, Mme Jessica YOUNES, Mme Zahia RHODAS et Mme Anne CARRIERE ;
- pour le pôle de l'attractivité et des résidents et les demandes de document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) : Mme Salima CHAFQANI et Mme Zahia RHODAS.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie COLLETIN, chef du bureau des examens spécialisés, concurremment avec Mme Marine LE GALLO, son adjointe à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion du service ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les récépissés et attestations de demande d'asile ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les documents de circulation, les titres de voyage ;
- les titres de séjour ;
- les réponses aux demandes de communication des motifs des décisions implicites de refus de séjour ;
- les refus de renouvellement des attestations du demandeur d'asile ;
- les refus simples ;
- les refus de séjour et obligation de quitter le territoire français au titre de l'asile en vertu des décisions défavorables de l'OFPRA et de la CNDA ;
- les refus de séjour et obligation de quitter le territoire français au titre d'étranger malade en vertu des décisions défavorables de l'OFII ;
- les décisions de refus de délivrance de protection temporaire ;
- les assignations à résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie COLLETIN, délégation de signature est donnée concurremment à M. Florent VERGNES-FELTZ, chef du bureau du séjour et à M. Nazario BEVILACQUA chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour et sous les directives de Mme Elisabeth MERCIER et sous son contrôle à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence du bureau des examens spécialisés et prévus au présent article.

Délégation de signature est donnée, concurremment avec la cheffe du bureau et sous ses directives à :

- M. Ludwig ROUSSEL, chef de pôle Asile, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Myriam HUTIN, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Nathalie DELUC, secrétaire administrative de classe normale et à Mme ROCHER Estelle, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer :
- les correspondances courantes se rapportant à la gestion du service ; récépissés de demande de titre de séjour ;
- les récépissés et attestations de demande d'asile ;
- les autorisations provisoires de séjour.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Nazario BEVILACQUA chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour, concurremment avec Mme Manon BELGODERE son adjointe, et à M. Eric MATHIEU, chef du pôle contentieux, à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie des maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les refus de séjour assortis le cas échéant d'une mesure d'éloignement prononcée lors de recours introduits devant les juridictions administratives ou lors d'injonctions de réexamen décidées par ces mêmes juridictions ;
- les obligations de quitter le territoire prises à la suite d'interpellations ;
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les décisions de réadmission dont le cadre de la convention de Schengen ;
- les interdictions de circulation sur le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi, y compris en exécution d'une interdiction du territoire national prononcée par l'autorité judiciaire ;
- les mémoires aux tribunaux administratifs ;
- les mémoires aux tribunaux administratifs en procédure d'urgence ;
- les mémoires aux cours d'appel ;
- les actes de saisine des tribunaux judiciaires aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- les sauf conduits ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion du service ;
- les courriers courants non décisionnels et les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière.
- les laissez-passer européens .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nazario BEVILACQUA, de Mme Manon BELGODERE, et de M. Eric MATHIEU ou lors des permanences organisées le week-end et les jours fériés, délégation de signature est donnée à M. Florent VERGNES-FELTZ, chef du bureau du séjour, à Mme Mélanie COLLETIN, chef du bureau des examens spécialisés, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau de l'accès à la nationalité française et à son adjoint M. Stéphane MILANO, à Mme Nadia HULIN, cheffe du bureau de la sécurité routière, à Mme Natacha GIACOBETTI, en qualité d'adjointe au chef bureau de la sécurité et de l'ordre public de la direction des sécurités du cabinet du Préfet, à Mme Angélique BAHEUX, cheffe du bureau de la formation, concurremment et sous les directives de Mme Elisabeth MERCIER, pour signer les actes et documents relevant du domaine de compétence du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour et prévus au présent article.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les demandes d'acquisition de la nationalité française, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau d'accès à la nationalité française (BANF), à son adjoint M. Stéphane MILANO et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité (BARP), à effet de signer :

- les courriers courants ;
- les notifications, copies et ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

les avis préfectoraux favorables des déclarations d'acquisition de la nationalité française.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité (BARP), et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau de l'accès à la nationalité française, à effet de signer :

- les titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés ;
- les correspondances courantes ;
- les convocations aux réunions fixées par le corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure la présidence, en qualité de représentant du préfet .

Pôle de la réglementation et des usagers :

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- suivi des dossiers concernant les courses et sociétés hippiques (calendrier des courses de l'hippodrome de Cagnes-sur-Mer) ;
- réglementations diverses : appels publics à la générosité, contrôle des hébergements collectifs ;
- délivrance de cartes professionnelles de guide conférencier ;
- activités du tourisme réglementées : instruction des dossiers de classement des offices de tourisme, dénomination des communes touristiques et classement des stations de tourisme ;
- réglementation des casinos et cercles de jeux ;

- réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, transport de corps, dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation et autorisation d'inhumation en terrain privé ;
- déclarations de foires et salons (manifestations commerciales);
- secteur associatif et assimilé : associations loi 1901, associations et fondations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations d'intérêt général et d'assistance et associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, fondations d'entreprise ;
- instruction des dossiers d'agrément des entreprises domiciliataires ;
- droit d'option franco-algérien franco-suisse et franco-israélien ;
- revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- jurys d'assises ;
- instruction des dossiers de maîtres-restaurateurs ;
- annonces judiciaires et légales ;
- rédaction des mémoires et représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Pôle des activités de transport :

- fourrières : agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
- agrément des contrôleurs techniques des véhicules ;
- attestation préfectorale d'aptitude à la conduite (carnets médicaux);
- calibrage du volume des commissions médicales ;
- engagement des crédits de fonctionnement de la commission médicale ;
- instruction des dossiers en vue de l'agrément des médecins ;
- cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P): VTC, Taxis, 2-3 roues ;
- commissions locales du T3P ;
- agrément des écoles et centres de formation du T3P ;
- passeports d'urgence de mission et de service ;
- opposition à sortie du territoire ;
- instruction des réquisitions ;
- rédaction des mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Délégation de signature est donnée, concurremment avec le chef du bureau des affaires réglementaires de proximité et sous ses directives à :

- Mme Céline MARCHAND, cheffe du pôle des activités de transport, à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles portant sur les identifications, justifications, attestations de propriété (police d'assurances), copies des cartes grises à usage administratif, le courrier en retour, les transmissions des demandes de documents spécifiques, les notifications et fournitures concernant

son pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer : les titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés, les correspondances courantes, les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure habituellement la présidence, en qualité de représentant du préfet et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité et du chef du pôle de la réglementation et des usagers, les dérogations aux délais d'inhumation et les autorisations de transport funéraire et d'inhumation en terrain privé ainsi que les cartes professionnelles de guide conférencier ;

- o M. Philippe SALTEL, chef du pôle de la réglementation et des usagers à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles, les transmissions des demandes de documents spécifiques ainsi que les courriers en retour, notifications et fournitures concernant son pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer les dérogations aux délais d'inhumation et les autorisations de transport funéraire et d'inhumation en terrain privé ainsi que les cartes professionnelles de guide conférencier.

Article 9 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux) et du programme 303 (frais d'interprétariat), à Mme Elisabeth MERCIER, directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations, à Mme Marie-Pierre EUZENOT-FURTHAUER, directrice adjointe, à M. Nazario BEVILACQUA chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour, à Mme Manon BELGODERE adjointe au chef de bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour, à M. Eric MATHIEU, chef du pôle contentieux, ainsi que, sous leur autorité et leur contrôle, à Mme Aicha EL JAHOUARI, contractuelle de catégorie C et à Muriel RICCI, contractuelle de catégorie C.

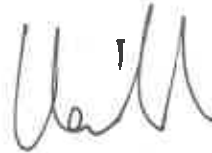
Article 10 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés pour les dépenses relevant du programme 176 (police nationale) relatives aux fourrières automobiles, à Mme Elisabeth MERCIER, directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations, à Mme Marie-Pierre EUZENOT-FURTHAUER, directrice adjointe, à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du BARP, à Mme Céline MARCHAND, cheffe du pôle des activités du transport.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice de la direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH

—



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : n° 2023. 794

Nice, le 10 OCT. 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Pierre-Jean BLAZY
Directeur des élections et de la légalité**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 4 février 2008 nommant M. Pierre-Jean BLAZY, directeur de préfecture, directeur des relations avec les collectivités locales, à compter du 04 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sylvie FALCO, directrice adjointe des élections et de la légalité, en ce qui concerne :

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint de la préfecture des Alpes-Maritimes aux directeurs et chefs de services départementaux ;
- les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de mandataires financier et de candidatures ;
- les décisions de dépenses pour le programme 232 à hauteur de 1000 €, et concurremment avec lui et sous son contrôle, à M. Jullian ARBEY, attaché, chef du bureau des élections.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Pierre-Jean BLAZY et Mme FALCO, et sous leur contrôle - à :

- M. Sébastien GILLET, chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Léa BESSON son adjointe.
- Mme Shany NISSIM-ARBEY, cheffe du bureau des finances des collectivités locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Cyril CHAUVIN son adjoint ;

- Mme Muriel ROLLE , cheffe du bureau du contentieux de l'expropriation, des expulsions locatives et des installations classées et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Léa LAACHI, son adjointe ;
- M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections ;
- M. Julien RAGOT, chef du bureau des affaires foncières et de l'urbanisme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alain PERES, son adjoint ;

à l'effet d'assurer la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice dans leur domaine respectif et de signer, chacun en ce qui concerne ses attributions propres :

- la correspondance courante relative à la direction des élections et de la légalité ;
- les avis ou notifications d'arrêtés ou décisions ;
- le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures.

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant aux chefs de bureau et aux agents ci-après désignés - sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Jean BLAZY et, en son absence ou empêchement, de Mme FALCO – afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur et de transmettre au CSPR (centre de services partagés régional) Chorus PACA les demandes d'émission de titres de perception, aux fins d'obtenir, en cas de procédure gagnée par l'État devant le juge administratif, le remboursement des frais contentieux payés en première instance pour les dépenses relevant :

- du programme 216 : à Mme Shany NISSIM-ARBEY, cheffe du bureau des finances des collectivités locales, à M. Cyril CHAUVIN, adjoint à la cheffe de bureau ainsi qu'à Mme Cynthia LOURENÇO, à Mme Valérie GASPAR pour le bureau des finances des collectivités locales ;
- des programmes 216 et 232 : à M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie-Thérèse FERNANDEZ ;
- du programme 216 : à Mme Muriel ROLLE, cheffe du bureau du contentieux de l'expropriation, des expulsions locatives et des installations classées, à Mme Léa LAACHI, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 4 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant - sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Jean BLAZY et, en son absence ou empêchement, de Mme FALCO – afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur pour les dépenses relevant : des programmes 119, 122 et 754 à Mme Shany NISSIM-ARBEY, cheffe du bureau des finances des collectivités locales, à M. Cyril CHAUVIN, adjoint à la cheffe de bureau, ainsi qu'à Mme Cynthia LOURENÇO et à Mme Valérie GASPARD pour le bureau des finances des collectivités locales.

Article 5 : Délégation de signature est donnée dans l'application Chorus formulaires, sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Jean BLAZY et, en son absence ou empêchement, de Mme Sylvie FALCO, aux fins de valider les demandes d'engagement juridique, de constater les services faits et de valider les ordres de paiement au service facturier de la direction régionale des finances publiques PACA pour les dépenses relevant des programmes 218 et 232 à M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie-Thérèse FERNANDEZ et Mme Paulette LEMARE.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à la cheffe du bureau des finances des collectivités locales et aux agents dont les noms suivent – sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Jean BLAZY et, en son absence ou empêchement, de Mme Sylvie FALCO concernant l'utilisation de l'application ALICE dans le cadre de l'automatisation de l'instruction et du versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) :

- pour la validation des arrêtés portant versement du FCTVA : à Mme Shany NISSIM-ARBEY, cheffe du bureau des finances des collectivités locales et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Cyril CHAUVIN, son adjoint ;

- pour le profil administrateur local de ladite application et celui lié à l'instruction des dossiers automatisés : à Mme Cynthia LOURENÇO.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre-Jean BLAZY et de Mme Sylvie FALCO, les délégations de signature visées à l'article 1er seront exercées par chaque chef de bureau pour le domaine qui le concerne.

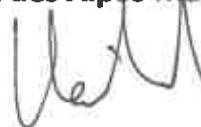
Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre-Jean BLAZY, de Mme Sylvie FALCO et d'un chef de bureau, les délégations de signature visées à l'article 2 seront exercées par l'un des autres chefs de bureau de la direction.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des élections et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2023- 795

Nice, le 10 OCT. 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HUOT,
directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°85-1174 du 12 novembre 1985 instituant les services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 février 2022 portant nomination de M. Jean-Claude GENEY en qualité de sous-préfet de Grasse ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant nomination de Mme Laura REYNAUD, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Jehane BENSEDIRA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Adelina PICCO, directrice adjointe des sécurités, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction des sécurités, notamment : la délivrance des titres, documents, certificats et récépissés afférents à la direction ;

- **toute pièce comptable et notamment les titres de paiement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant de la direction des sécurités et des services rattachés ;**
- **les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;**
- **les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;**
- **les comptes-rendus des commissions et des comités dont elle assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;**
- **les copies et ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;**
- **les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;**
- **la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux ;**
- **la notation du personnel de la direction des sécurités et des services rattachés.**

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à Monsieur Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Adelina PICCO, directrice adjointe des sécurités, pour signer :

a) Pour le domaine de compétence du bureau de l'ordre public et de la sécurité :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et de nécessité urgente les arrêtés et décisions relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public :

- les arrêtés autorisant les manifestations sportives et aériennes ;
- les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (admissions et maintiens en soins psychiatriques, mains levées judiciaires, réintégrations, passages en programme de soins sur décision de justice) ;
- les arrêtés ou décisions autorisant le survol aérien, notamment dans le cadre de création de zone interdite temporaire ou de zone réglementée temporaire dans l'espace aérien ;
- les demandes de forces mobiles ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'au fond, en première instance et en appel ;
- les visites à détenus, accès aux prisons.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public.

b) Pour le domaine de compétence du bureau des polices administratives :

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef-lieu de département :

- les décisions concernant les demandes de titres et d'autorisations relevant du domaine de compétence du bureau des polices administratives ;
- les autorisations d'implantation des systèmes de vidéo-protection ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'au fond, en première instance et en appel ;
- les décisions d'autorisation d'exercice par les sociétés de sécurité privée de missions de surveillance et de gardiennage mentionnées aux articles L 613-1, L 613-2 et L 613-3 du code de la sécurité intérieure relatives à l'exercice sur la voie publique, à l'inspection visuelle des bagages et aux palpations de sécurité ;

- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département, habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres à accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
- l'acquisition et la détention d'armes et de munitions ;
- le commerce d'armes et de munitions ;
- l'acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
- les cartes européennes d'armes à feu ;
- la police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences
- les mesures de police administrative prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- la réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
- les récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

c) Pour le domaine de compétence du service interministériel de défense et de protection civile :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef-lieu du département les arrêtés et décisions relevant du service interministériel de défense et de protection civile à l'exception des décisions d'habilitation aux informations ou aux supports classifiés en application de l'instruction générale interministérielle n°1300 SGDSN/PSE/PSD sur la protection du secret de la défense nationale.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du service interministériel de défense et de protection civiles.

d) Pour le domaine du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et à la sous-préfecture d'arrondissement et en cas de nécessité urgente, les arrêtés et décisions relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

e) Pour le domaine du bureau de la sécurité routière :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et de nécessité urgente, les arrêtés et décisions relevant du bureau de la sécurité routière:

- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers des affaires relevant du service du cabinet, à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

En outre, délégation de signature est également donnée à Monsieur Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, directeur de cabinet, toutes les correspondances pour les affaires relevant du service du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités, délégation de signature est également donnée à :

- Mme Adelina PICCO, directrice adjointe des sécurités, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles M. Nicolas HUOT a reçu délégation de signature ;
- Mme Cécile BRUNO, cheffe du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles M. Nicolas HUOT a reçu délégation de signature.

Article 4 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés, pour les dépenses relevant du programme 216 (action 5), à Monsieur Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités, à Mme Adelina PICCO, directrice adjointe des sécurités, à M. Morgan BOUCHER, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public, à Mme Natacha GIACOBETTI son adjointe, à Mme Nadia

HULIN, coordinatrice et cheffe du bureau de la sécurité routière.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Anné-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, à M Habib KARRACH, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles, et à Mme Anaïs MEUNIER, cheffe du bureau de la planification et de la gestion de crise, concurremment avec M. Nicolas HUOT et Mme Adelina PICCO, à l'effet de signer les correspondances courantes se rapportant :

- à la gestion du bureau de la planification et de la gestion de crise et du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles ;
 - aux comptes-rendus de réunions ;
 - aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
 - à tous documents relatifs à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la diffusion des plans de secours, à la préparation des exercices, à l'alerte des populations ;
 - à la transmission des informations relatives aux catastrophes naturelles ;
 - aux procès-verbaux portant avis des commissions de sécurité ;
 - aux comptes-rendus des réunions des commissions de sécurité ;
 - aux procès-verbaux de la CCDSA ;
 - aux instructions des demandes de déminage et à la gestion des moyens de déminage affectés dans le département par la DGSCGC ;
 - à la sûreté des ports et aéroports ;
 - au plan VIGIPIRATE et aux plans de défense ;
 - à la gestion des opérateurs d'importance vitale et des points sensibles ;
 - à la gestion des demandes d'habilitation ;
 - au suivi du transport des matières sensibles ;
 - à la délivrance des autorisations d'accès au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.
- à l'effet de signer les décisions et les arrêtés se rapportant :
- à l'habilitation et l'agrément pour la formation au premier secours ;
 - à l'agrément pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SSIAP) ;
 - à l'agrément pour les "associations agréées de sécurité civile" (AASC) ;
 - au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
 - à l'abrogation d'arrêté de mise en quarantaine dans le cadre de la gestion de la

Covid-19 ;

- aux changements d'adresse des personnes mises en quarantaine dans le cadre de la gestion de la Covid-19.

Article 6 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés pour les dépenses relevant des programmes 128 et 161 à Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M Habib KARRACH, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles, et à Mme Anaïs MEUNIER, cheffe du bureau de la planification et de la gestion de crise - sous l'autorité et le contrôle de M. Nicolas HUOT.

Article 7 : M. Nicolas HUOT, Mme Adelina PICCO, Mme Anne-Cécile NOVELLA, M. Habib HARRACH, Mme Anaïs MEUNIER, Mme Cécile BRUNO, M. Henri MOUTON pourront participer comme membres avec voix délibérative aux sous-commissions départementales de sécurité et aux sous-commissions créées par arrêtés préfectoraux.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Morgan BOUCHER, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public, à Mme Natacha GIACOBETTI son adjointe - concurremment avec M. Nicolas HUOT et Mme Adelina PICCO et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.
- les visites à détenus, accès aux prisons.

Article 9: Délégation de signature est donnée à Mme Nadia HULIN, coordinatrice départementale sécurité routière et cheffe du bureau sécurité routière, à Mme Nora ABDELKADER , son adjointe - concurremment avec M. Nicolas HUOT et Mme Adelina PICCO et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau de la sécurité routière ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;

- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;

En outre, délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés pour les dépenses relevant du programme 207, à Mme Nadia HULIN coordinatrice départementale de sécurité routière, à Mme Nora ABDELKADER, adjointe à la coordinatrice départementale et à Mme Myriam CROUZIER, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière - sous l'autorité et le contrôle de M. Nicolas HUOT.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Carole BUGIN, cheffe du bureau des polices administratives - concurremment avec M. Nicolas HUOT et Mme Adelina PICCO et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des polices administratives ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- et, en ce qui concerne les attributions du bureau des polices administratives et dans les limites des réglementations en vigueur :
 1. acquisition et détention d'armes et de munitions ;
 2. commerce d'armes et de munitions ;
 3. acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
 4. l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département, habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres à accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
 5. dispositifs de vidéo-protection soumis à autorisation administrative, secrétariat de la commission départementale de vidéo-protection ;
 6. police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences ;
 7. les mesures de police administrative prises pour faire face à l'épidémie

de covid-19 ;

8. réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
9. récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Alicia LAYE, cheffe d'état-major de la direction des sécurités - concurremment avec M. Nicolas HUOT et Mme Adelina PICCO et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant à :

- la correspondance notifiant les retours d'enquête de moralité pour le tribunal ;
- les visites à détenus, accès aux prisons ;
- les lettres concernant le FIJ AIS.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile BRUNO, cheffe du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse - concurremment avec M. Nicolas HUOT et Mme Adelina PICCO et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.

Article 13 : Délégation de signature est donnée, concurremment avec M. Nicolas HUOT et Mme Adelina PICCO et sous leur contrôle, à :

- Mme Carole BUGIN, cheffe du bureau des polices administratives ;
- M. Morgan BOUCHER, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Mme Natacha GIACOBETTI, adjointe au chef du bureau de la sécurité, de l'ordre public ;
- Mme Nadia HULIN, coordinatrice départementale sécurité routière et cheffe du bureau sécurité routière et à Mme Nora ABDELKADER , son adjointe ;
- Mme Cécile BRUNO, cheffe du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. Habib KARRACH, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles ;
- Mme Anaïs MEUNIER, cheffe du bureau de la planification et de la gestion de crise .

à l'effet d'assurer la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice pour les affaires relevant des attributions de la direction des sécurités, tant au fond qu'en référé.

Article 14: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 15: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, la sous-préfète Nice-Montagne et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

Bureau du courrier et de l'accueil

Réf. : n° 2023- *796*

Nice, le **10 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Pierre-Gil FLORY,
directeur par intérim des interventions et de la coordination de l'État**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision préfectorale affectant M. Pierre-Gil FLORY, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur adjoint des interventions et de la coordination de l'Etat à compter du 1er juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Gil FLORY, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur par intérim, en toutes matières relevant de la compétence de ce service, en ce qui concerne :

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion de ce service, y compris les ordres de mission ;
- les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet et le secrétaire général ;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont il assure la présidence en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre-Gil FLORY, directeur par intérim, et sous son contrôle, en toutes matières relevant des attributions respectives de chacun à l'effet de signer :

- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à leurs domaines de compétence ;
- les procès-verbaux des commissions et des comités dont ils assurent la présidence en qualité de représentants du préfet des Alpes-Maritimes :
 - à Mme Carole PESIN, chargée de mission Grands aménagements ;
 - à Mme Sandrine SPIGA, chargée de mission Cohésion territoriale ;
 - à M. Christian KLEBERT, chargé de mission Économie et emploi ;
 - à Mme Céline VIKLOVSZKI, chargée de mission Aménagement numérique ;
 - à Mme Isabelle BOILINI, cheffe de la mission d'ingénierie financière ;
 - à Mme Christine CHARRIER, adjointe à la cheffe de la mission d'ingénierie financière.

Article 3 : Délégation est également donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés, sous l'autorité et le contrôle de M. FLORY Pierre-Gil, à Mme Isabelle BOILINI, cheffe de la mission d'ingénierie financière et à Mme Christine CHARRIER, son adjointe, afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur des programmes suivants : dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et départemental, réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC), fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), fonds numérique FITN7, 112, 119 , 122, 363 et 362, fonds vert (380).

Article 4 : Délégation de signature est donnée - sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Gil FLORY- à Mme Isabelle BOILINI et à Mme Christine CHARRIER, son adjointe afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur des engagements juridiques de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction départementale de la protection des populations, dans l'application informatique Chorus d'un montant unitaire supérieur à 152 449 €.

Article 5 : Délégation de signature est donnée sur l'application Chorus Formulaire aux agents ci-après désignés : Edwige KOCH, Valérie COHEN, Patricia GIRARD, Elodie BENABID et Victoria DAHMNA pour leur permettre d'effectuer les opérations liées à leur statut de saisisseurs , pour les dépenses relevant de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et départemental, réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC), fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), fonds numérique FITN7 112, 119 , 122 , 363 et 362, fonds vert (380).

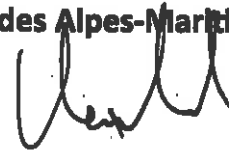
Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Gil FLORY , délégation de signature est donnée à Mme Carole PESIN, Mme Sandrine SPIGA, M. Christian KLEBERT, Mme Céline VIKLOVSZKI et Mme Isabelle BOILINI et Mme Christine CHARRIER dans les limites de l'article 1.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des interventions et de la coordination de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH

—



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2023- 797

Nice, le **10 OCT. 2023**

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à M. Walter DEPETRIS,
directeur du secrétariat général commun des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017, modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-24 du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur est donnée à M. Walter DEPETRIS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, directeur du secrétariat général commun des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les documents, les avis, les notifications des arrêtés et décisions ;
- la correspondance courante et toutes décisions d'ordre courant se rapportant au fonctionnement du secrétariat général commun ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet des Alpes-Maritimes ;
- les décisions de programmation, de dépenses et de recettes des programmes 148, 161, 206, 207, 216, 218, 232, 348, 349, 354, 362, 363, 723 à concurrence d'un montant de 152 449 € ;
- pour les champs relevant de l'action sociale et après visa préalable des directeurs de DDI concernés, les décisions de programmation, de dépenses et de recettes des programmes 124, 155, 176, 206, 215, 217, à concurrence d'un montant de 152 449 € ;

- les constatations du service fait pour les dépenses relevant des programmes précités ;
- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les procès-verbaux des bureaux de dépouillement des offres dans le cadre des marchés passés après consultation collective par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- les demandes d'engagement pour les marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- les actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun ;
- les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises dans le cadre de la procédure des marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun ;
- les pièces comptables, notamment les actes de certification de services faits, concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture des Alpes-Maritimes, du secrétariat général commun et des directions départementales interministérielles ;
- les correspondances adressées aux maires du département relatives aux procédures d'appréhension et d'attribution à l'État des biens vacants et sans maître et de cession des biens de l'État d'origine militaire ou ferroviaire ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet des Alpes-Maritimes aux directeurs et chefs de services départementaux ;
- la saisie des expressions de besoin et à la constatation du service fait dans Chorus formulaires des actes juridiques de tous les BOP cités dans la présente délégation de signature.
- les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 152 449 €, la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires de tous les BOP cités dans la présente délégation de signature.

- la représentation de l'État devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour les affaires relevant de la compétence du secrétariat général commun, sauf en ce qui concerne les dossiers liés à la gestion des ressources humaines des agents des directions départementales interministérielles.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée en matière de gestion des ressources humaines :

Gestion des agents de la préfecture et du secrétariat général commun :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution de congés de maladie, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de congés ordinaires, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel, du télétravail et les bons de transport ;
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires ;
- la signature des conventions de stage et des contrats de vacataires recrutés pour une durée de moins de trois mois et leur renouvellement dans la limite de 3 mois ;
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun.

Gestion des agents des directions départementales interministérielles, du secrétariat général commun et de la préfecture :

- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 3 mois, ou leur renouvellement de moins de 3 mois ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation.

Gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail exerçant leurs missions au sein de la DDETS 06 :

- la signature, après avoir recueilli l'avis du directeur départemental de la DDETS, des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs affectés sur des missions d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, dans les limites fixées par la convention de délégation de gestion du 1er août 2023 entre la DREETS et le SGC 06.

Action sociale :

- les décisions individuelles de prestations entrant dans le champ de compétence du bureau de l'action sociale ;
- les arrêtés attributifs de subvention, après visa des directeurs départementaux interministériels, s'agissant des agents de leur direction.

Article 3 : M. Walter DEPETRIS définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de M. Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont copie sera transmise au préfet.

Article 4 : Sont réservés à ma signature les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les directeurs départementaux interministériels et le directeur du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes


Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2023 - 798

Nice, le 10 OCT. 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. François DELEMOTTE
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi modifiée n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'État chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 9 mai 1997 ;

Vu le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 fixant les domaines d'activité du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de M. François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François BERLEMONT sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-350 du 9 mai 2023 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. François DELEMOTTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et, en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Patrick LECUYER et à M. Pascal NAPPEY, directeurs adjoints, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les actes, documents, correspondances et décisions concernant la gestion des agents titulaires et non titulaires ;
- les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service ;
- les ordres de mission.

Délégation lui est également donnée et, en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Patrick LECUYER et à M. Pascal NAPPEY, directeurs adjoints, pour les décisions suivantes :

Article 1^{er} – 1 POUR LA COHÉSION SOCIALE :

Ensemble des actes courants relevant de la DDETS en application du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 susmentionné, notamment :

- inspection et contrôle des établissements et services sociaux ;
- attribution des primes de service et de responsabilité aux directeurs des établissements publics sociaux autonomes ;
- décisions relatives aux pupilles de l'État ;
- décisions relatives à l'aide sociale de l'État ;
- mémoires en réponse et actes préparatoires aux recours contentieux afférant à l'hébergement d'urgence au titre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits d'interventions gérés par la DDETS en-dessous du seuil de 152 449 €.

Article 1^{er} – 2 POUR LE LOGEMENT – POLITIQUE DE LA VILLE :

- avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- procès-verbaux des commissions et des comités dont la présidence est assurée en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives ;
- gestion du contingent préfectoral (logements fonctionnaires, logements prioritaires) à l'exception des propositions d'attribution de logements sur ces contingents ;

Article 1^{er} – 3 POUR L'EMPLOI :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	A – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
A-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	L.6225-1 à L.6225-3
A-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public.	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
A-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis.	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	B– EMPLOI	
B-1	Attribution de l'aide aux salariés placés en activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
B-2	Conventions FNE d'allocation temporaire dégressive, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation, Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Art. L.5123-2 à L.5123-9 R.5123-2 à R5123-11 R 5123-22 à R 5123-11.
B-3	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
B-4	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne.	Art L.7232 1 et suivant
B-5	décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
B-6	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire » d'utilité sociale.	Art. L 3332-17-1 R 3332-21-3

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 1^{er} – 4 POUR LE TRAVAIL :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou autre référence juridique
C - SALAIRES		
C-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
C-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
C-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
C-4	CONSEILLERS DU SALARIÉ : Établissement de la liste des conseillers du salarié et radiation de la liste.	Art. L.1232-7 et D.1232-4
C-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié.	Art D 1232.7 et 8
C-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
D – REPOS HEBDOMADAIRE		
D-1	Dérogations au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
E – AGENCES DE MANNEQUINS		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
G - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
G-1	Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Sont réservées à la signature du préfet :

- les correspondances avec Mmes et MM. les ministres, les élus, les parlementaires et avec l'administration centrale ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les courriers adressés nominativement aux élus locaux (maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale, président du conseil départemental...) sur les sujets liés aux compétences de la collectivité et les mises en demeure adressées à ces dernières ;
- les lettres-circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- les propositions d'attribution de logements sur le contingent préfectoral ;
- les lettres d'observations et les déférés au titre du contrôle de légalité ;
- les décisions de concours de la force publique ;
- la constitution et la composition des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les conventions associant les organismes publics ou privés locaux à l'exécution des missions de l'État ;
- la saisine de toutes les juridictions, ainsi que les mémoires en défense, les déclinatoires de compétence et les conventions, à l'exception des mémoires en réponse et actes préparatoires aux recours contentieux afférant à l'hébergement d'urgence au titre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits d'interventions gérés par la DDETS au-delà du montant de 152 449 €;
- les décisions d'attribution des subventions d'investissement de l'État ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité de salubrité, bien-être physique et moral des personnes hébergées ;
- la désignation d'administrateurs provisoires.
- Les cartes mobilité inclusion à destination des personnes morales, par signature électronique authentifiée

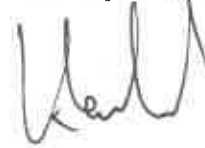
Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, M. François DELEMOTTE, par arrêté pris au nom du préfet, prendra arrêté portant subdélégation de signature s'il est absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH

Réf. : 2023- 799

Nice, le

10 OCT. 2023

ARRÊTÉ
Portant délégation de signature à Monsieur Eric LEFEBVRE
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme;

Vu le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées;

Vu le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive;

Vu la loi de finances rectificative n°2003-1312 du 30 décembre 2003;

Vu la loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, notamment son article 17;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu les décrets d'application modifiant les dispositions du code de l'urbanisme et concernant les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol;

Vu le décret n°2007-993 du 25 mai 2007 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche;

Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation de la conduite des bateaux de plaisance à moteur;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, relatif à la compétence territoriale des services instructeurs en application des articles 4, 22 et 33 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié, du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 15;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 09 juin 2023 nommant M. Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 26 juin 2023 ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-474 du 01/06/2022 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1ère classe, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences:

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux**
- les copies conformes de documents ou extraits de documents**
- les décisions suivantes :**

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
1	1- <u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	a) Dispositions communes aux fonctionnaires et agents non titulaires de la DDTM	
1a1	<p>Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires, des agents non titulaires et des stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié - octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée - autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel - retour dans l'exercice des fonctions à temps plein - utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps - octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical - sanctions disciplinaires du premier groupe - exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité - établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département. 	<p>Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles</p>
1a2	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	
1a3	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	<p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>
	b) Personnel du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement	
1b1	<p>Dispositions communes à tous les agents</p> <p>Accidents de service et maladies professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle - établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits - liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle - prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État 	<p>Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.</p> <p>Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle</p>

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> - Attribution collective des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la nouvelle bonification indiciaire Durafour. - Décision d'attribution individuelle relative aux nouvelles bonifications indiciaires. 	bonification indiciaire.
1b2	<p>Dispositions relatives aux agents de catégorie C ainsi qu'aux ouvriers des parcs et ateliers à l'exception des adjoints administratifs et dessinateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recrutement, nomination et gestion - décision d'ouverture de concours interne des ouvriers des parcs et ateliers - sanctions disciplinaires 2^{ème} et 3^{ème} groupes <p>Cessation définitive de fonctions entraînant la radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement ou révocation 	<p>Décret n°91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État.</p> <p>Décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.</p>
	c) Responsabilité civile	
1c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers	Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.
1c2	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation le cas échéant non couverts par une assurance	Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 et articles L211- 8 et suivants du code des assurances.
	d) Organisation générale	
1d1	Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service	
1d2	<p>Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> -autorisation de conduire un véhicule de l'administration -autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service -signature de l'ordre de mission (en France et à l'étranger) -signature des frais de déplacements 	Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
	e) Gestion du patrimoine de l'État	
1e1	Tous actes de gestion du patrimoine de l'État affecté à la DDTM à l'exclusion de ceux transférés en gestion au Secrétariat Général Commun (SGC)	Code général de la propriété des personnes publiques
1e2	Remise à la direction de l'immobilier de l'État des terrains devenus inutile au service	
	f) Domaine juridique	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
1f1	<p><u>Contentieux devant la juridiction administrative</u></p> <p>Représentation de l'État devant le tribunal administratif</p> <p>Présentation des mémoires en défense, observations éventuelles et pièces en réponse aux recours formés à l'encontre des actes préparés par la DDTM des Alpes-Maritimes et les actes relatifs aux procédures de médiation.</p>	<p>Code de justice administrative, notamment les articles R431-7 et suivants</p> <p>Code de justice administrative</p>
1f2	<p><u>Contentieux devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile.</u></p> <p>Représentation de l'État devant les tribunaux judiciaires dans les affaires relatives aux infractions au code de l'urbanisme, au code de la construction et de l'habitation et pour toutes autres affaires contentieuses</p> <p>Observations écrites (avis parquets et conclusions) en vue de la poursuite des infractions aux codes visés en référence et de la demande de mise en conformité ou de la démolition des constructions irrégulières</p> <p>Avis aux parquets et conclusions en réponse aux requêtes sur astreintes (contestation du bien fondé de l'astreinte et demandes de dispense d'astreinte)</p> <p>Voies de recours en matière d'astreintes et actes liés au recouvrement et à la liquidation des astreintes d'urbanisme en application d'une décision de justice.</p> <p>Recours en expulsion devant les juridictions judiciaires en vue de l'exécution d'office des décisions de justice</p> <p>Avis aux communes sur les demandes d'autorisation d'urbanisme ayant fait l'objet d'un contentieux pénal</p>	<p>Articles L480-5, L480-6 et R480-4 du code de l'urbanisme</p> <p>Article L152-1 du code de la construction et de l'habitation</p> <p>Article L480-7 du code de l'urbanisme, décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment articles 117 à 119)</p> <p>Article L480-9 du code de l'urbanisme</p>
1f3	<p><u>Police de l'urbanisme et de la construction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en demeure du maire de prendre un arrêté interruptif de travaux (AIT) - lancement de la procédure contradictoire AIT en cas d'inexécution du maire - mémoire en défense devant le tribunal administratif pour les AIT 	<p>Article L480-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Code de justice administrative</p> <p>Code de la construction et de l'habitation, article L152-2</p>
1f4	<p><u>Procédures d'urgence</u></p> <p>-procédures d'urgence devant le tribunal administratif : mémoire en défense sur les référés</p>	<p>Code de justice administrative</p>

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	-représentation devant le tribunal administratif	
1f5	Convention relative à la diffusion et la protection des données cartographiques	Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009
	<u>2- INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET CIRCULATION ROUTIERE</u>	
	a) Gestion et conservation du domaine public routier et autoroutier	
2a1	Autorisation d'occupation temporaire : - délivrance des autorisations Cas particuliers :	Code du domaine de l'État, article R53 Circulaire n°80 du 24/12/1966
2a2	- pour le transport de gaz	Circulaire n°69-11 du 21/01/1969
2a3	- pour la pose des canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement - pour l'implantation des distributeurs de carburants	Circulaire n°51 du 09/10/1968 Arrêté préfectoral réglementaire du 20/08/61, modifié par arrêté du 20/08/1963
2a4	- sur le domaine public (hors agglomération)	Circulaire T. P. n°46 du 05/06/1956, n°45 du 27/05/1958 Circulaire interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et 71-85 du 09/08/1971
2a5	- sur le terrain privé (hors agglomération)	Circulaire T. P. : - n°62 du 06/05/1954 - n°05 du 12/01/1955 - n°66 du 24/08/1960 - n°86 du 12/12/1960 - n°60 du 27/06/1961
2a6	- en agglomération (domaine public et terrain privé)	Circulaire n°69-113 du 06/11/1969
2a7	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1968, article 1 modifié par arrêté du 23/12/1970
2a8	Délivrance des arrêtés d'alignement	
2a9	Délivrance des permissions de voirie qui n'entraînent pas d'occupation privative du domaine public	
2a10	Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service	
	b) Exploitation des routes	
2b1	Avis sur les mesures de police de la circulation des routes classées à grande circulation	Code de la route, articles R411-8
2b2	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route, article R422-4
2b3	Établissement de barrière de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route, article R411-20
2b4	Arrêtés temporaires de circulation tendant à	Code de la route, article L411 à L411-7

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	l'interdiction ou à la réglementation de la circulation sur routes nationales ou autoroutes à l'occasion de travaux ou d'opérations intéressant la sécurité ou la fluidité de la circulation.	R411-61 à R411-9, article R 432-7
2b5	Dérogation de circulation pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes	Arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
	c) Transports routiers	
2c1	Avis et décisions relatifs aux autorisations de circulation des petits trains routiers	Arrêté du 22 janvier 2015
2c2	Avis et décisions donnés au titre de la sécurité d'ouvrages du réseau routier	Code de la voirie routière et décrets n°2005-701 du 24 juin 2005 et n°2006-1354 du 08 novembre 2006
	d) Chemin de fer d'intérêt général et d'intérêt secondaire	
2d1	Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau	arrêté ministériel modifié du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveaux
2d2	Déclaration d'inutilité des terrains appartenant aux chemins de fer	
2d3	Classement ou suppression des passages à niveau intéressant les chemins départementaux et les chemins ruraux et pour les CFIS uniquement	arrêté ministériel modifié du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveaux décret n°2017-440 relatif à la sécurité des transports publics guidés
2d4	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation	Arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains.
2d5	Décision d'interruption de l'exploitation en cas de non conformité à la réglementation ou d'incident	
2d6	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux	
2d7	Approbation des règlements de sécurité de l'exploitation	
2d8	Réalisation de diagnostic des passages à niveaux	Décret n°2021-396 du 6 avril 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau Article L 614-1 du Code des transports
	e) Remontées mécaniques, téléskis, télésièges et tapis roulants	
2e1	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques	Code du tourisme, articles L. 342-16 ; L. 342-17 ; R. 342-2 à 8 ; R. 342-21 à 25 Code de l'urbanisme, articles L.472-1 à 4 ; R. 472-14 à 18
2e2	Décisions d'interruption de l'exploitation d'une remontée mécanique en cas de non conformité à la réglementation	Décret 2003-426 du 9 mai 2003 Décret n°2021-207 du 24 février 2021

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
2e3	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux de remontées mécaniques (sauf exploitation)	Arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis
2e4	Approbation des règlements de police particuliers	
2e5	Approbation des règlements d'exploitations particuliers	
2e6	Approbation des plans de sauvegardes annexés aux dossiers de demande d'autorisation de mise en exploitation	
f) Transports guidés urbains		
2f1	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation	décret n°2017-440 relatif à la sécurité des transports publics guidés
2f2	Décisions d'interruption de l'exploitation en cas de non conformité à la réglementation ou d'incident	Arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains.
2f3	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux	
2f4	Approbation des règlements de sécurité de l'exploitation	
g) Infrastructures et systèmes de transports		
2g	Présidence de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006
h) Bruit dans l'environnement		
2h	Approbation par arrêté préfectoral du classement sonore des voies bruyantes Approbation par arrêté préfectoral des cartes de bruits stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)	Articles R571-37 à R571-42 du code de l'environnement Articles L572-4, L572-5, L572-7 et L572-8 du code de l'environnement
3 - PORTS ET DOMAINE MARITIMES		
a) Gestion et conservation du domaine public maritime		
3a1	Actes d'administration et de gestion du domaine public maritime	Code général de la propriété des personnes publiques
3a2	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948, article 1er modifié par arrêté du 23/12/1970
3a3	Délivrance des autorisations de circulation sur le rivage de la mer	Code de l'environnement
3a4	Contentieux de la contravention de grande voirie : notification du procès-verbal au contrevenant	Code de justice administrative

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
3a5	Signature des contrats de rémunération des services rendus par l'État pour la valorisation de son patrimoine immatériel	Décret n°2009-151 du 10 février 2009
	b) Abandon des navires et des engins flottants	
3b	<p>Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage</p> <p>Mise en demeure préalable à déchéance de propriété</p> <p>Déchéance de propriété pour les navires abandonnés sur le littoral et dans les limites administratives portuaires</p> <p>Mise en vente, remise ou cession</p>	<p>Code des Transports, articles L5141-1 à L5141-7, L5242-17 et L5242-18</p> <p>Décret n°87-830 du 06/12/87 modifié</p>
	c) Police des épaves maritimes	
3c	<p>Sauvegarde et conservation des épaves échouées sur le littoral, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office</p> <p>Mise en demeure préalable à déchéance de propriété</p> <p>Déchéance de propriété pour les navires échoués sur le littoral et dans les limites administratives portuaires</p> <p>Vente et concession d'épaves échouées sur le littoral ainsi que leurs cargaisons</p> <p>Mise en vente, remise ou cession</p>	<p>Code des Transports, articles L5142-1 à L5142-8, L5242-17 à L5242-18</p> <p>Arrêté ministériel du 4 février 1965 modifié</p>
	d) Exercice de la tutelle sur le fonctionnement des halles à marées	Code rural et de la pêche maritime, article D932- 11
3d	Délivrance des cartes professionnelles	
	e) Tutelle du pilotage maritime	Code des Transports, article L5341-1 et suivants, articles R.5341-1 et suivants
3e	<p>Réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire</p> <p>Délivrance, renouvellement, extension, restriction ou retrait de la licence de capitaine-pilote pour les ports des Alpes-Maritimes</p> <p>Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage</p> <p>Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote</p> <p>Nomination du chef de la station de pilotage</p>	
	f) Agréments et contrôles des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions	Code rural et de la pêche maritime, articles D931- 1 à D931-6
3f	Agrément et retrait d'agrément Contrôle des comptes	
	g) Tutelle des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins	Code rural et de la pêche maritime, articles R912- 37 et suivants

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
3g	<p>Organisation des élections et nomination des membres dirigeants des comités locaux</p> <p>Contrôle de la gestion financière (approbation des états prévisionnels, des recettes et des dépenses et des comptes financiers)</p> <p>Contrôle de l'activité des comités locaux</p> <p>Suspension de l'exécution de leurs décisions</p> <p>Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</p>	
	<p>h) Activités de plaisance</p>	<p>Code des transports, articles L5272-1 à L5272-3</p> <p>Décret n°2007-1167 du 02/08/2007 modifié</p> <p>Arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur</p> <p>Arrêté du 28 septembre 2007</p>
3h	<p>Délivrance, retrait temporaire ou définitif des titres de conduite de navires et bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>Interdiction de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises pour une personne non titulaire d'un titre français de conduite des navires de plaisance à moteur.</p> <p>Agrément et refus d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures de bateaux de plaisance.</p> <p>Agrément des formations en matière de gestion d'exploitation des établissements de formation à la conduite.</p> <p>Habilitation des agents publics chargés de contrôler les établissements de formation.</p> <p>Agrément des formations à l'évaluation.</p> <p>Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>Délivrance et refus de délivrance aux formateurs des autorisations d'enseigner, suspension temporaire et retrait définitif de ces autorisations.</p> <p>Délivrance, suspension et retrait des agréments pour l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur</p>	
	<p>i) Commission nautique locale</p>	<p>Décret n°86-606 du 14/03/86 modifié</p>
3i	<p>Nomination des membres de la CNL</p>	
	<p>J) Exploitations de cultures marines</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime</p>

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
		Articles D914-3 à D914-11 Articles D923-1 à D923-8 Articles D923-9 à D923-49
3j	<p>Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines</p> <p>Établissement des schémas des structures des exploitations de cultures marines</p> <p>Autorisations d'exploitation de cultures marines, renouvellement, échange, transfert, substitution, vacance, suspension, retrait des autorisations d'exploitations de cultures marines, refus d'autorisation d'exploitation de cultures marines, de renouvellement, d'échange, de transfert, de substitution des autorisations d'exploitation de cultures marines</p> <p>Dérogation aux conditions de formation professionnelle</p> <p>Agréments et refus d'agréments de certaines personnes morales de droit privé comme concessionnaires</p> <p>Autorisation et refus d'autorisation des sociétés d'exploitation</p> <p>Autorisation et refus d'autorisation des substitutions de concessionnaire, recours à la concurrence</p> <p>Mise en demeure et notification au concessionnaire en cas de constat d'infraction, retrait, suspension ou modification de l'autorisation de cultures marines</p> <p>Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de l'exploitation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation</p>	
	k) Défense	
3k	<p>Préparation et exécution des mesures non militaires de défense</p> <p>Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime</p>	
	l) Classement, surveillance et gestion sanitaire des zones de production et de reparcage de coquillages vivants	Code rural et de la pêche maritime Articles R231-35 à R231-52 Articles D236-10 à D236-14
3l	Classement de salubrité des zones de	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	<p>production de coquillages</p> <p>Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers</p> <p>Mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels classés en zone D</p> <p>Autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles en zone D</p> <p>Classement des zones de reparcage, et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de parcage</p> <p>Mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone</p> <p>Autorisation d'importation et d'exportation</p> <p>Agrément des installations de renouvellement de l'eau et délivrance du document de transport</p>	
	<p>m) Documents de bord pour l'exploitation des navires professionnels</p>	
<p>3m</p>	<p>Délivrance des titres de navigation maritime</p> <p>Décisions de suspension des permis d'armement</p> <p>Notification de la levée des mesures de suspension</p> <p>Décisions de retrait de permis d'armement</p> <p>Notification à l'armateur de la sanction envisagée pour observations</p> <p>Fixation et prononciation des amendes administratives</p> <p>Délivrance des attestations d'immatriculation provisoires et des attestations d'immatriculation temporaires</p> <p>Délivrance des certificats d'immatriculation des navires professionnels</p> <p>Délivrance des fiches d'effectifs minimal et des décisions d'effectif</p> <p>Instruction et délivrance des certificats d'enregistrement, de gel et de radiation et des fiches matricule</p> <p>Tenue du registre de propriété des navires</p>	<p>Articles L5231-1 à L5234-1, L5222-2, L5112-1-1- à L5112-1-3, R5232-1 à R5232-25 du Code des transports</p> <p>Articles 217 à 221 du Code des douanes</p> <p>Arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes</p> <p>D 5112-1 du code des transports</p>
	<p>n) Délivrance de certains documents aux marins</p>	<p>Arrêté du 24 janvier 2017 relatif au livret</p>

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	professionnels	professionnel maritime Décret du 28 septembre 2015 relatif à l'identification des gens de mer
3n	Délivrance des numéros professionnels maritimes	
	o) Police portuaire	
3o	Police du plan d'eau avec notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Police des marchandises dangereuses. Recueil, la transmission et la diffusion de l'information nautique.	Articles L5331-6 et L5331-8 du code des Transports
	p) Mouvements des navires placés dans un port par le préfet maritime	Article R5331-28 du code des transports
	q) Police de la navigation Intérieure	
3q1	Prescriptions temporaires de navigation	Article R4241-26 du code des transports
3q2	Autorisation des manifestations fluviales	Articles R4241-38 et A4241-38-1 à A4241-38-4 du code des transports
3q3	Demande de mise en place et entretien d'une signalisation	Article R4241-52 du code des transports
3q4	Mises en demeure et déplacement d'office	Articles L4244-1 et R4244-1 du code des transports
3r	Instruction et enregistrement des déclarations des services privés de recrutement et de placement des gens de mer (SPRPGM)	L.5546-1-1 du code des transports et décret 2017-1119 du 29 juin 2017
	4 - HABITAT, LOGEMENT	
	a- Vente, démolition, changement d'usage et de gestion	
4a1	Décisions relatives aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions des logements locatifs sociaux.	Articles L443.7 à L443-15 et articles R443-10 à R443-18 du Code de la construction et de l'habitation
4a2	Décisions relatives aux mandats de gestion des logements HLM	Articles L442-9 et R442-22 et R442-23 du Code de la construction et de l'habitation
4a3	Décisions d'attribution de subventions pour la démolition et le changement d'usage de logements locatifs sociaux	Circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001
	b- Financement de l'offre nouvelle de logements (hors ANAH) et autres interventions sur le parc HLM	
4b1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux	Articles R323-1 à R323-11 et R323-12.1 du Code de la construction et de

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	(PALULOS)	l'habitation
4b2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la décision de subvention PALULOS	Article R323-6 du Code de la construction et de l'habitation
4b3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi et à la mise en œuvre de la décision de subvention PALULOS	Article R323-8 du Code de la construction et de l'habitation
4b4	Dérogation à la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision de subvention PALULOS	Article R323-3 du Code de la construction et de l'habitation
4b5	Dérogation au taux de la subvention PALULOS	Article R323-7 du Code de la construction et de l'habitation
4b6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité après octroi de la décision de subvention PALULOS	Article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux
4b7	Dérogation pour délivrance de la décision de subvention PALULOS sur estimation des prix	Annexe 1 de la 2ème partie de la circulaire n°88-01 du 6 janvier 1988
4b8	Décision de subvention au titre de la qualité de service dans le logement social	Circulaire n°2000-6 du 31 janvier 2000 relative à la programmation des financements aidés de l'État Circulaire n°99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne "amélioration de la qualité de service dans le logement social"
4b9	Autorisation de démarrage anticipé des travaux sur la ligne qualité de service	idem
4b10	Décision favorable d'agrément et de subvention pour la construction et l'acquisition-amélioration de logements locatifs aidés	Code de la construction et de l'habitation, articles R331-1 à R331-28
4b11	Décision d'annulation d'agrément et de subvention pour la construction l'acquisition-amélioration de logements locatifs aidés	Décret n° 96-860 du 2 octobre 1996 Circulaire ministérielle du 28 septembre 1996
4b12	Dérogation aux taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	Code de la construction et de l'habitation art. R331-15
4b13	Dérogation permettant le démarrage des travaux avant obtention de la décision de subvention ou d'agrément	Code de la construction et de l'habitation art R331-5b
4b14	Prorogation du délai d'achèvement des constructions financées en PLS, PLAI ou en PLUS	Code de la construction et de l'habitation art R331-7
4b15	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition-amélioration	Code de la construction et de l'habitation art R331-8 Arrêté du 5 mai 1995, article 8
4b16	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à	Arrêté du 5 mai 1995, article 8.3

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition-amélioration	
4b17	Décision d'attribution de subventions foncières	Code de la construction et de l'habitation art R381-1 à R381-3
4b18	Décision d'attribution de subvention d'investissement pour la création de structures d'hébergement d'urgence et de logements temporaires	Circulaire n°2000-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence
4b19	Décision d'agrément PSLA et convention signée entre l'État et le maître d'ouvrage	Code de la construction et de l'habitation R331-76-1 a R331-76-5-4
4b20	Décision d'agréments de logements intermédiaires	Décret n°2015-16 du 8 janvier 2015 relatif aux conditions d'attribution des prêts pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs intermédiaires Articles 279-0 bis A et 1384-0 A du CGI
4b21	Décision d'agréments des Résidences Hôtelières à Vocation Sociale et de leur exploitant	Code de la construction et de l'habitation, articles R631-9 et suivants
	c- Conventonnement, déconventonnement et avenant	
4c1	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixtes, les personnes morales ou physiques	Code de la construction et de l'habitation, articles L351-2 et suivants et R353-1 et suivants
4c2	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	Code de la construction et de l'habitation, articles L353.13 et L351-2 (3°) et articles R353.154 a R353-165
	d- Dispositions particulières à certaines agglomérations (article 55 de la Loi SRU)	
4d	Communication aux communes susceptibles d'être visées à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitat des inventaires de logements locatifs sociaux Notification du nombre de logements sociaux retenus en vue de la mise en œuvre de l'art. 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains »	Code de la construction et de l'habitation, article L302-6
	e- Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale	
4e	Décisions relatives aux maîtrises d'œuvre urbaines et sociales pour l'accès au logement des personnes défavorisées	Circulaire n°95-63 du 2 août 1995
	f- Parc Privé	
4f	Arrêté fixant la liste des communes dans lesquelles injonction peut être faite aux propriétaires d'immeuble d'effectuer, au moins	Articles L132-1 et suivants et R132-1 du Code de la construction et de l'habitation

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	<p>une fois tous les 10 ans, les travaux nécessaires pour tenir les façades en bon état de propreté.</p> <p>La liste est établie sur demande ou après avis conforme des conseils municipaux</p>	
	g – Lutte contre l’habitat indigne	
4g	Toutes décisions permettant au PDLHI de mettre en œuvre les dispositions favorisant la lutte contre l’habitat indigne	<p>Loi portant « engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006</p> <p>Loi de « mobilisation pour le logement et la lutte contre l’exclusion » du 25 mars 2009</p> <p>Circulaire du Premier ministre du 22 février 2008</p> <p>Circulaire du 8 février 2019 relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l’habitat indigne</p>
	<u>5 - AMENAGEMENT ET URBANISME</u>	
	Les délégations ci-après aux sous-chapitres 5a, 5 b et 5c concernent les communes visées aux articles L422-1b et L422-2 du code de l’urbanisme	
	a) Lotissements et permis d’aménager	
5a	Correspondances diverses avec les administrés, les associations, les communes, concernant l’application du droit des sols	
5a1	Lettre modifiant le délai fixé pour l’instruction de la demande	R423-42; R423-44
5a2	Demande de pièces complémentaires	R423-38, R423-40
5a3	Les décisions relatives aux lotissements lorsque le nombre de lots est inférieur à dix	R424-10
5a4	Modification des lotissements et permis d’aménager	R442-19
5a5	Annulation de lotissements et permis d’aménager	
5a6	Autorisation de vente de lots par anticipation	R442-13
5a7	Délivrance des certificats administratifs	R442-18
5a8	Transfert d’autorisation de lotissement et de permis d’aménager	
5a9	Les réponses aux recours à l’encontre de ces autorisations et actes	R422-2
5a10	Sont exclues des délégations: -les décisions qui recueillent en cours d’instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l’État	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	-et celles concernant des lotissements à usage autre que l'habitation	
	b) Permis de construire	
5b1	Demande de pièces complémentaires	R423-38, R423-40
5b2	Lettre modifiant le délai fixé pour l'instruction de la demande	R423-42, R423-41
5b3	<p>Les décisions relatives aux demandes de permis de construire de compétence État, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de celles portant sur des constructions à usage d'habitation d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 2 000 m² b) de celles portant sur des constructions à un autre usage, d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 1 000 m² c) de celles qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État 	R422-2
5b4	Les transferts de permis de construire et de démolir	
5b5	Les réponses aux recours à l'encontre de ces autorisations et actes	
5b6	Lettre mettant en œuvre la procédure contradictoire préalable au retrait des décisions d'urbanisme créatrices de droits	Article 24 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration
	c) Autres autorisations ou modes d'occupation ou d'utilisation du sol	
5c1	Certificats d'urbanisme à l'exception de ceux pour lesquels les observations du maire ne sont pas retenues	R410-11
5c2	Les décisions relatives aux demandes de permis de démolir de compétence État, à l'exception de celles qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État	R422-2
5c3	Les décisions relatives aux déclarations préalables de compétence État, à l'exception de celles qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État	R422-2
5c4	Les réponses aux recours à l'encontre de ces autorisations et actes	
5c5	Opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux	R462-6, R462-9
5c6	Attestation certifiant la non contestation de la DAACT	R462-10 (applicable sur la totalité des communes pour l'alinéa 2 du dit article)
5c7	Les avis conformes	L 422-5 du code de l'urbanisme
5c8	Pour les déclarations préalables, les certificats de décision de non-opposition	R 424-13 du code de l'urbanisme

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	d) Droit de préemption urbain	
5d1	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans les zones d'aménagement différé	R 212-5
5d2	décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain transféré au préfet dans le cadre des dispositions du code de la construction et de l'habitation (L302-9-1)	L210-1 et R 213-8 a) du Code de l'urbanisme
5d3	Arrêté de délégation du droit de préemption urbain au profit des opérateurs mentionnés à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation	Article L210-1 du code de l'urbanisme
5d4	Demande de communication de documents complémentaires et/ou de visite des biens susceptibles de faire l'objet d'un arrêté de délégation du droit de préemption urbain pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence	Article L213-2 du code de l'urbanisme Décrets n°2014-1572 et n°2014-1573 du 22 décembre 2014
5d5	Arrêté de renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la collectivité territoriale initialement titulaire de ce droit, sur un bien identifié	Article L.210-1 du code de l'urbanisme
	e) Commissions	
5e1	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières »), et le secrétariat de la commission (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières »)	Art. R341-17 du code de l'environnement Décret n°2066-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif
5e2	Présidence et secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n°2006-1089 du 30/08/2006 Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité
5e3	Décisions d'approbation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap)	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e4	Décisions de programmation des délais de dépôt des Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e5	Décisions de prorogation des délais de mise en œuvre des Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
5e6	Décisions de sanctions prévues au premier alinéa de l'article L111-7-10 et à l'article L111-7-1 du code de la construction et de l'habitation	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e7	Décisions de procédure de carence prévue à l'article L111-7-1 du code de construction et de l'habitation	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e8	Demandes de pièces manquantes	Article R111-19-36 – R111-19-43 et D111-19-46 du code de la construction et de l'habitation
5e9	Demandes d'avis sur les Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e10	Dérogations à la réglementation accessibilité	Article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation
5e11	Présidence et secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'observatoire départemental d'aménagement commercial (ODAC) Habilitations au titre du code du commerce	Code de commerce - Articles L751-1, et suivants Art. R752-6-1 et 2 ; R752-44-2 et 3
5e12	Secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique	Code du cinéma et de l'image animée Articles L212-6-1 et suivants
f) Évaluation environnementale des documents d'urbanisme		
5f	Consultation du directeur général de l'agence régionale de santé relative aux évaluations environnementales de documents d'urbanisme	Article R121-15 du code de l'urbanisme
g) Zone d'aménagement différé (ZAD)		
5g	Décisions de création de zones d'aménagement différé (ZAD)	Articles L212-1, L212-2-1 et R212-1 du code de l'urbanisme
h) Servitudes d'utilité publique		
5h	Notification des servitudes d'utilité publique valant mise en demeure	L 153-60 du code de l'urbanisme
6 – CRISE DEFENSE		
6	Courriers, lettres et procédures relatives au recensement, à la modification ou à la radiation, à l'agrément des entreprises de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil et de transports et validation des listes	Code de la défense articles R1336-1 à R1336-15, R1338-1 à R1338-5, D1313-8, R2151-1 à R2151-14, arrêté et circulaire du 3 février 2012
7 – EDUCATION ROUTIERE		
7a1	Décisions relatives à l'agrément des établissements d'enseignement de la conduite, des centres de stages de sensibilisation et des établissements de formation des enseignants de la conduite et à la sécurité routière.	Code de la route, articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	<p>Décisions relatives aux autorisations d'enseigner. Demande de casier judiciaire. Présidence et secrétariat de la commission départementale de sécurité routière dans sa section auto-écoles.</p>	<p>Code de la route, articles L212-1 à L214-1 et R212-1 à R212-6</p> <p>Code de la route, articles R411-10 à R411-12 et R411-16</p>
7a2	<p>Convention entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière. Formation spécifique à la sécurité routière » (CDSR/CCSR) Label qualité des formations au sein des écoles de conduites Certification QUALIOPi délivrée par l'Etat</p>	<p>Décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié Arrêté du 26 février 2018 modifié</p>
7a3	<p>Courriers, lettres et procédures relatives à la fraude des candidats à l'examen du permis de conduire</p>	<p>Courriers, lettres et procédures relatives à la fraude des candidats à l'examen du permis de conduire</p>
	<p><u>8- DEROGATIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES</u></p>	
8a1	<p>Autorisation de capture, utilisation et relâcher sur place d'espèce animale ou végétale protégée (suivis scientifiques)</p>	<p>Articles L411-1 à 2 et R411-1 à 14 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du CE portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées</p> <p>Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.</p>
8a2	<p>Autorisation de naturalisation, transport, détention et utilisation d'espèce animale protégée</p>	<p>Articles L411-1 à 2 et R411-1 à 1 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du CE portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées Arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets</p>

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	<u>9- PREVENTION DES RISQUES</u>	
9a1	Avis et correspondances diverses relatifs à la prévention des risques naturels avec les administrés, les associations, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale	Articles L562-1 à L565-2 du code de l'environnement
9a2	Opérations domaniales dans le cadre de l'expropriation ou l'acquisition amiable par l'État des biens exposés aux risques naturels majeurs Actes administratifs d'acquisition des biens pour le compte de l'État – Ministère de la Transition Écologique et Solidaire	Articles L561-1 à L561-5 du code de l'environnement
9a3	Arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	Code de l'environnement Ide 1. (art. L125.5) Décret n°2005-134 du 15/02/2005
	<u>10 – POLICE DE L'EAU</u>	
10a	Déclaration et autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités entrant dans le champ de la nomenclature définie par l'article R214-1 du Code de l'environnement et les autorisations environnementales régies par les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement	Articles L214-1 à 3 et L181-1 à 4 du code de l'environnement
10a1	Dossiers entrant dans le champ d'application du 10a : - accusé de réception du dossier - complétude du dossier et demande de complément et/ou de régularisation, - consultation administrative des services - présentation des dossiers au CODERST - consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté - invitation à déposer une nouvelle demande d'autorisation	Articles R214-6 à 31 et R214-88 à 104 et R181-4 à 44 du Code de l'environnement
10a2	Ouvrages utilisant de l'énergie hydraulique soumis à autorisation dispositions particulières - consultation administrative des services par voie de conférence administrative (R214-73 et 77), - notification au demandeur des conclusions des conférences administratives - saisine du Préfet de Région au titre de l'Archéologie préventive - saisines prévues aux articles R214-74 et 75	Code de l'Énergie Code de l'environnement, articles R214-71 à 84
10b	Dossiers soumis à déclaration - accusé de réception du dossier - complétude du dossier et demande de	Code de l'environnement, articles R214-32 à 40

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	régularisation du dossier - consultation administrative des services - délivrance du récépissé de déclaration - arrêtés de prescriptions particulières - opposition à déclaration, - invitation à déposer une nouvelle déclaration	
10c	Dispositions diverses - visa des plans d'exécution en application des décisions précédentes ainsi que celles prévues à l'article L214-77 - récolément des ouvrages et travaux en application des décisions précédentes ainsi qu'à l'article L214-78 - acte donné de cessation d'activité ou de transmission du bénéfice d'une autorisation ou déclaration au nouveau bénéficiaire (214-45) - décision de subordonner une remise en service à une nouvelle autorisation ou déclaration (214-47) - demande de fourniture des pièces mentionnées au R214-6 ou R214-32 pour les déclarations d'antériorité	
10d	Procédure de mise en demeure et sanctions administratives pour inobservation des dispositions de police des eaux et de la pêche	Code de l'environnement art L171-7, L.171-8 et L.216-1 Code de l'environnement art L216-1-1
10e	Autorisation des travaux d'entretien, de curage, d'aménagement des cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement articles L215-1 à 5
10f	Habilitation d'agents à rechercher et à constater les infractions aux articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) : - saisine du Procureur de la République - prise de l'arrêté de commissionnement	Code de l'environnement articles L216-3
10g	Agrément des entreprises chargées de la vidange des installations d'assainissement non collectif	Arrêté du 7 septembre 2009 modifié
10h	Rédaction et signature des arrêtés de cadrage des travaux d'urgence	Article R214-44 du code de l'environnement
10i	Dérogations individuelles aux mesures de restrictions d'usage de l'eau	Code de l'environnement article L211-3 et R211-66
	11 – POLICE DE LA PECHE	
11a	Autorisation de pêche extraordinaire à réaliser en vue de la reproduction, du repeuplement à des fins sanitaires ou scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques	Code de l'environnement article L436-9
11b	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie	Code de l'environnement article R436-22
11c	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale	Code de l'environnement articles R434-27 et R 434-33

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
11d	Contrôle des élections au conseil d'administration de la fédération départementale : attestation du nombre de membres actifs et de l'identité des délégués des associations de pêche et de protection du milieu aquatique	Code de l'environnement article R434-31 Arrêté ministériel du 17 juillet 2008 fixant le modèle de statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique
11e	Contrôle des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale: respect des obligations statutaires et régularité des comptabilités	Code de l'environnement articles R434-28 et R434-30 Arrêtés ministériels du 27 juin 2008 et 17 juillet 2008 fixant les modèles de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et des fédérations départementales
11f	Agrément des établissements de pisciculture ou d'aquaculture dont les produits sont utilisés en tout ou partie au repeuplement ou à l'alevinage des cours d'eau et des plans d'eau	Code de l'environnement article R432-12
	<u>12 – FORETS</u>	
12a	Régime spécial d'autorisation administrative de coupe : réception des demandes, consultation du centre régional de la propriété forestière, décision	Code forestier, articles L312-9 à L312-10 et R 312-20 à R312-21
12b	Toute procédure des défrichements : - particuliers - collectivités et autres personnes morales	Code forestier, articles L341-1 à 10, L342-1 et R 341-1 à 9 Articles L 214-12 à 14 et R 214-30 à 31
12c	Application/distraction du régime forestier	Code forestier, articles L111-1, L141-1 et R141-6
12d	Pour la défense des forêts contre l'incendie, les arrêtés préfectoraux de création de servitude DFCI	Code forestier, articles L134-2, L134-3, R134-2 et R134-3
	<u>13 – CHASSE</u>	
13a	Autorisation d'entraînement de chien et de fieldtrial	Code de l'environnement , article L420-3 Arrêté ministériel modifié du 21 janvier 2005
13b	Autorisation de destruction des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'environnement art R422-88
13c	Autorisation individuelle de destruction à tir des animaux nuisibles	Code de l'environnement art R27-20
13d	Agrément et suspension des piégeurs	Code de l'environnement art R427-16
13e	Autorisation individuelle d'utilisation des gluaux et transmission des comptes-rendus	Code de l'environnement art L24-4

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
		Arrêté du 17 août 1989
13f	Autorisation de chasse individuelle ou en battue des sangliers à partir du 1 ^{er} juin	Code de l'environnement art R424-8
13g	Autorisation d'introduction ou de prélèvement dans le milieu naturel du grand gibier et des lapins	Code de l'environnement article L424-11
13h	Arrêté départemental fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement	Code de l'environnement art R425-2
13i	Arrêté de plan de chasse individuel et examen des recours	Code de l'environnement articles R425-4 à R 425-10
13j	Réception des comptes-rendus du plan de chasse	Code de l'environnement article R425-13
13k	Ordre de chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles	Code de l'environnement article L427-6
13l	Représentation du Préfet à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et au sein des formations spécialisées	Code de l'environnement articles R421-29 à R 421-32
13m	Réserves de chasse et de faune sauvage – création et suppression	Code de l'environnement art R422-82 à 91 Arrêté du 13 décembre 2006
13n	Autorisation d'agrainage	Code de l'environnement article L425-5
13o	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Code de l'environnement article L412-1
13p	Fixation de la liste des animaux nuisibles dans le département et de leurs modalités de destruction	Articles L427-8, L427-9 et R427-6 à R427-24 du code de l'environnement
	<u>14 – RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE</u>	
14a	Travaux d'entretien et d'investissement dans les terrains domaniaux	Code forestier articles L142-7 à L142-9 et R142-21 à R142-30 Contrat d'objectif et de performance État/ONF/FNCOFOR 2012-2016 Convention cadre pluriannuelle relative aux missions d'intérêt général confiées par le ministère chargé de l'agriculture à l'ONF
	<u>15 – AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</u>	
15a	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et ses formations spécialisées	Code rural et de la pêche maritime article R313-1 et suivants
15b	Approbation du tarif des redevances du MIN de Nice	Articles L761-1 à 11 du Code de commerce

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
15c	Accusés de réception des demandes d'autorisations d'exploiter et demandes de pièces complémentaires	Code rural article R331-3
15d	Décision d'octroi, de refus ou de retrait d'agrément de GAEC; acceptation ou rejet des modifications demandées	Code rural et de la pêche maritime article R323-10 et R323-19
15e	Instruction et décision relatives à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées	Code rural articles R125-1 et suivants et L125-1 et suivants
15f	Présidence de la commission prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF) Signature des avis rendus par cette commission en cas de présidence	Articles L112-1-1 et D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime Articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L 123-9, L124-2 du code de l'urbanisme
15g	Animation, information et accompagnement des bénéficiaires, réception des dossiers de demande d'aide, instruction des dossiers, présentation des dossiers à programmer, sélection des dossiers, réalisation des engagements comptables et juridiques et signature des actes correspondants, certification du service fait, mise en œuvre des contrôles et, le cas échéant, décision de déchéance des droits pour les mesures du PDR pour lesquelles le président du conseil régional délègue sa signature au DDTM, à savoir les types d'opérations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.3.3, 6.1.1, 6.1.2, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.4, 8.3.1, 8.3.2, 10.1, 11.1, 11.2, 12.1, 12.3, 13.1, 13.2 du PDR des droits pour les opérations du plan stratégique national (PSN) de la PAC 2023-2027 suivantes : 70.26 et 73.16	Programme de développement rural régional PACA 2014-2020 Convention de délégation de tâches CR PACA/ASP/MAA Arrêté de délégation de signature du président du conseil régional n°2017-330 PSN Politique Agricole Commune 2023-2027 Convention de délégation de tâches ASP/DDTM
15h	Décisions relatives aux dossiers FEADER 2007-2013 (suites de contrôles, d'échéances) pour lesquels la DDTM ou la DDAF étaient compétents Décisions relatives aux dossiers FEADER 2015-2020 et transition 2021-2022 (suites de contrôles déchéances) pour lesquels la DDTM était compétente.	
15i	Décisions relatives à : - arrêté relatif à l'attribution des aides à l'installation des JA - agrément du plan de professionnalisation personnalisé - validation du PPP - recevabilité d'un projet d'installation - certificat relatif à la conformité d'un projet d'installation - relative à la 2ème fraction de la dotation jeune agriculteur - majoration de la DJA	Code rural et de la pêche maritime art. R343-20

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> - tout document relatif à la déchéance, suspension et recours des droits à DJA - toute décision individuelle relative à l'octroi de prêts bonifiés MTS-JA - octroi de l'indemnité de tutorat pour le stage de 6 mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (maître exploitant) - octroi de l'indemnité bourse de stage et attestations 	
15j	Décisions relatives au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales PIDIL et AITA	<p>Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006</p> <p>Articles R343-3 et suivants du code rural et Articles D343-34 et suivants du code rural</p>
15k	Décision d'octroi d'une aide de démarrage aux groupements (GAEC, CUMA, AFP, groupements pastoraux)	<p>Décret n°83-442 du 1er juin 1983</p> <p>Arrêtés du 10 février 1997 et du 22 juillet 2014 relatifs à l'aide au démarrage aux GP</p>
15l	Décision relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social (agriculteurs en difficulté)	Loi 88-1202 du 30 décembre 1988
15m	Décision relative à la mise en place d'une mesure de préretraité agricole pour les agriculteurs en difficulté	Décret n°2007-1516 du 22 octobre 2007
15n	Décision d'attribution d'une indemnité à la cessation totale d'activité laitière	Décret n°93-1261 du 24 novembre 1993
15o	Aide à la transmission de l'exploitation (ATE) Aide à la réinsertion professionnelle	Décret n°90-687 du 1er août 1990 modifié par le décret n°92-67 du 17 janvier 1992
15p	Décisions individuelles relatives à la « Politique Agricole Commune – PAC » SIGC	
15q	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Alpes-Maritimes	Décret n° 2005-1458 du 25 novembre 2005
15r	Contrôle sur place en exploitation au titre de la conditionnalité des aides	Règlement CEE n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de la procédure de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural
15s	Arrêté fixant les conditions départementales d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels	Code rural article R113-23
15t	Décision fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels versé aux agriculteurs	Code rural article R123-25

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
15u	Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations de la réserve départementale des droits à paiement unique	Règlement CEE n°1120/2009 du 29/10/2009
15v	Instruction et décisions relatives à la mise en œuvre d'une zone agricole protégée	Articles L112-2 et R112-1-4 à 10 du code rural et de la pêche maritime
	<u>16 - AUTRES DECISIONS EN MATIERE D'AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</u>	
16a	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission consultative paritaire des baux ruraux	Code rural et de la pêche maritime article R414-1 et suivants
16b	Arrêté fixant les conditions d'établissement du prix des fermages	Code rural articles L411-11 et suivants et R411-11 et suivants
16c	Arrêté portant approbation et publication du contrat-type de bail à ferme	
16d	Arrêté fixant l'indice des fermages et sa variation	
16e	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, du comité départemental d'expertise	Code rural et de la pêche maritime article D361-1 et suivants
16f	Conduite de la procédure préalable à la proposition de reconnaissance du caractère de calamités agricoles	Loi n°64-706 du 10 juillet 1964 Décret n°79-824 du 21 septembre 1979
16g	Conduite de la procédure d'indemnisation (rejets des demandes, paiement des indemnités)	Loi n°64-706 du 10 juillet 1964 Décret n°79-824 du 21 septembre 1979
16h	Arrêté préfectoral autorisant l'octroi de prêts spéciaux en faveur des victimes de calamités agricoles	Loi n° 4-706 du 10 juillet 1964 Décret n°79-824 du 21 septembre 1979
16i	Décision d'attribution et de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture	Décret n°2004-1308 du 26 novembre 2004
16j	Arrêté portant agrément et retrait d'agrément des groupements pastoraux	Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 ; loi n°77-479 du 9 mai 1977 Décret n°73-27 du 4 janvier 1973
16k	<p><u>Déclinaison départementale du Plan National Loup</u></p> <p>Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre le loup (Cercles 1 et 2)</p> <p>Instruction et décision concernant les constats d'indemnisation prédation</p> <p>Arrêté portant habilitation des chasseurs à participer aux opérations autorisées de destruction de loups</p> <p>Arrêté portant autorisation d'effectuer des tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du</p>	<p>Articles L411-2 et R411-6 à R411-14 du code de l'environnement,</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,</p> <p>Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,</p> <p>Arrêtés ministériels fixant les conditions</p>

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	loup Arrêté ordonnant des tirs de prélèvement ou tirs de prélèvement renforcé de loup	et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (<i>Canis lupus</i>)
16l	Agrément des clauses techniques (pâturages soumis au régime forestier) et présidence de la commission mixte pastorale	Code forestier article R137-2
16m	Arrêté fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage	Code rural article L481-1
16n	Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux (MAEC, PHAE2,...)	Décret n°2007-1342 Arrêté du 12 septembre 2007
16o	Décisions individuelles relatives aux différents dispositifs agri-environnementaux	
16p	Décision prise sur les droits à paiement unique et l'aide découplée Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale	Décret n°2006-710 du 19 juin 2006 Règlement CEE n°73/2009 du 19/1/2009, n°1120/2009 de la commission, le chapitre V du titre 1 ^{er} du livre VI (partie réglementaire)
	<u>17 – RÉSEAU NATURA 2000</u>	
17a	Signature des conventions cadres et des conventions financières relatives à l'élaboration des documents d'objectifs NATURA 2000 et la mise en œuvre des documents d'objectifs	Code de l'environnement, articles L414-2 et L 414-3
17b	Signature des contrats et chartes Natura 2000 avec les titulaires des droits portant sur les terrains inclus dans les listes	Code de l'environnement, articles L414-3 et R 414-12 à 18
17c	Approbation de la liste des parcelles susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TNFB)	Code de l'environnement, article L414-3 et code général des impôts article 1395E
17d	Autorisation administrative propre à NATURA 2000	Code de l'environnement, article L.414-4 R.414-24, R.414-25 et R.414-28 Arrêté préfectoral n°2015-169 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du IV de l'article L.414-4 du code l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 en application du décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à NATURA 2000
	<u>18 – PUBLICITE</u>	
18a	Les récépissés de dépôt	Article R581-10 du code de

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
		l'environnement
18b	Les demandes de pièces complémentaires	Article R581-10 du code de l'environnement
18c	Les consultations de services	Articles R581-11 et R581-12 du code de l'environnement
18d	Les autorisations	Article L581-21 du code de l'environnement
18e	Les arrêtés de mise en demeure	Article L581-26 et suivants du code de l'environnement
	<u>19 – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>	
19a	Dossiers de demande d'autorisation environnementale : - accusé de réception du dossier, - complétude du dossier et demandes de compléments et/ou de régularisation, - consultation administrative des services, - information à destination du CODERST, - présentation des dossiers au CODERST, consultation du pétitionnaire sur le projet arrêté, - invitation à déposer une nouvelle demande d'autorisation	Articles L.181-1 à 12 et R.181-1 à 44 du code de l'environnement
19b	Décisions de soumettre ou non à évaluation environnementale, les extensions et modifications des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale prévue au L.181-1 du code de l'environnement : - accusé de réception du formulaire de cas par cas - demandes de compléments - saisine du directeur général de l'agence régionale de santé - mention d'une décision implicite au formulaire - mise en ligne du formulaire et de la décision	Article L.181-1 à 12 et R.181-1 à 44 du code de l'environnement
19c	Décisions de soumission à examen au cas par cas des projets situés en deçà des seuils lorsque ces projets paraissent susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine	Code de l'environnement L122-1, R122-2, R122-2-1 et R122-3-1
	<u>20 – FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ELECTRIFICATION (FACE)</u>	
20 a1	Notification des dotations annuelles du FACE	
20 a2	Organisation de la conférence départementale des services pour arrêter les données et informations nécessaires pour évaluer les besoins de l'électrification rurale	

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, peut subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de M Eric LEFEBVRE directeur départemental des territoires et de la mer qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont copie sera transmise au préfet.

Article 3 : Sont réservés à la signature du préfet :

- tous autres actes et documents et notamment, les correspondances avec les Ministres, le Président du Conseil Régional, les membres de l'assemblée régionale, les parlementaires, le Président du Département et les membres de l'assemblée départementale, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les courriers adressés nominativement aux élus locaux (maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale, président du conseil départemental...) sur les sujets liés aux compétences de la collectivité et les mises en demeure adressées à ces dernières ;
- les lettres-circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral ;
- la saisine de toutes les juridictions, ainsi que les mémoires en défense autres que ceux listés en 1f, les déclinatoires de compétence et les conventions à caractère transactionnel.

Doivent être soumises à mon visa les correspondances avec les administrations centrales et régionales autres que celles avec la DREAL et la DRAAF.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1 - les avis conformes de l'État requis en application de l'article L.422-6 du code de l'urbanisme lors de l'instruction de toutes les demandes d'occupation et d'utilisation du sol situées sur une partie d'un territoire communal non couverte par un plan local d'urbanisme, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers, à l'exception :

- des demandes d'autorisation de lotir ou d'aménager lorsque le nombre de lots est supérieur à neuf ;
- des demandes de permis de construire :
 - à usage d'habitation d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieur à 2 000 m²
 - à un autre usage, d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieur à 1 000 m²


2 - les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint et notamment, ceux relatifs aux réunions des personnes publiques associées à la mise en compatibilité des PLU des communes concernées par un projet d'utilité publique, un projet d'intérêt général faisant l'objet d'une déclaration de projet, ou d'une procédure intégrée de logements ou d'immobilier d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service d'Appui aux Services Métiers
Pôle d'Appui Juridique**

ARRÊTÉ N° 2023-800
Portant délégation de signature

à

Monsieur Eric LEFEBVRE
directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
comme représentant du pouvoir adjudicateur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le code de la commande publique;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 09 juin 2023 nommant M. Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, est nommé directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 26 juin 2023 ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-113 du 02/02/2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-maritimes;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer les marchés et accords cadres de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de ses attributions, dans la limite du plafond de 152 449€ toutes taxes comprises (TTC).

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses collaborateurs habilités à signer par subdélégation les marchés et accords-cadres dans la limite le cas échéant des montants qu'il aura déterminés.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

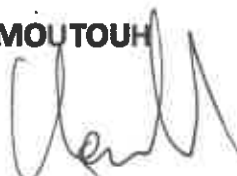
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **10 OCT. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Hugues MOUTOUH





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service d'Appui aux Services Métiers
Pôle d'Appui Juridique**

ARRÊTÉ N° 2023-801

Portant délégation de signature

à

Monsieur Eric LEFEBVRE

**directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de
l'État et fonds spéciaux**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la commande publique;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 09 juin 2023 nommant M. Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, est nommé directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 26 juin 2023 ;

Vu les arrêtés interministériels du :

- 21 décembre 1982 modifié (équipement, transport, logement et mer)
- 11 février 1983 modifié (Premier Ministre)
- 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)
- 30 décembre 1992 (emploi et solidarité)
- 23 mars 1994 (jeunesse et sports)
- 2 mai 2002 modifié (agriculture et pêche)
- 27 mars 2009 (ministère de la justice)

portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-113 du 02/02/2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'organisation budgétaire et comptable mise en place pour la gestion des crédits liée au Plan de relance (BOP 362) sur le volet agricole ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

- programme 149 : forêt
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- programme 362 : transition agricole

- Mission écologie, développement et aménagement durable

- programme 203 : infrastructures et services de transports
- programme 205 : sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture
- programme 113 : paysage, eau et biodiversité
- programme 181 : prévention des risques
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

- Mission sécurité

- programme 207 : sécurité et éducation routières

- Mission égalité des territoires, logement et ville

- programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

- Fonds national de gestion des risques en agriculture

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 2 : Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subventions,...) et les recettes (titres de perception, ...) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 euros toutes taxes comprises (TTC) seront présentées à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 20% de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3: Demeurent réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 4 : Les agents désignés ci-dessous sont habilités à utiliser les cartes d'achats de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur sont allouées :

	Plafonds annuels		Montant maximum par transaction
	Marchés	Achats de proximité	
Monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer	0,00 €	8 000,00 €	2 000,00 €
Monsieur Mathieu EYRARD, directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral	0,00 €	8 000,00 €	2 000,00 €

Article 5 : M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, adressera au préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif : atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

Article 6 : En application des décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

La signature des agents habilités doit être obligatoirement transmise auprès du comptable payeur.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 OCT. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

Hugues MOUTOUH

Réf. : 2023- 802

Nice, le 10 OCT. 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Madame Véronique FAJARDI,
directrice départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles, et les décrets n° 97-1205 et n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18 février 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-007 du 4 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les actes, documents, correspondances et décisions concernant la gestion des personnels titulaires et non titulaires ;
- les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service ;
- les ordres de mission ;
- tous actes, conventions, avis ou décisions de caractère technique dans les domaines suivants dès lors que la décision relève de l'autorité du préfet de département:
 - sécurité sanitaire des aliments,
 - contrôle des établissements de remise directe,
 - contrôle de la première mise sur le marché,
 - protection économique du consommateur,
 - droit de la concurrence et relations inter-entreprises,
 - sécurité et loyauté des produits alimentaires, des produits industriels et des prestations de services,
 - santé et alimentation animales, traçabilité des animaux et des produits animaux,
 - protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive,
 - conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux,
 - inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires,
 - hygiène et sécurité des produits alimentaires,
 - exercice de la médecine vétérinaire, délivrance et utilisation de médicaments

vétérinaires et production et distribution des aliments médicamenteux,

- marchés publics, à l'exception des lettres d'observation et des déferés préfectoraux,
- gestion administrative des installations classées et des carrières.

• les décisions suivantes :

Nature, date et titre du texte	Article	Pouvoir
Santé animale		
Code rural et de la pêche maritime	L. 201-4	Mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie
Code rural et de la pêche maritime	L. 223-6-1	Mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie classée parmi les dangers de première et deuxième catégorie
Code rural et de la pêche maritime	L. 223-8	Déclaration d'infection d'un élevage en cas d'apparition de maladie classée parmi les dangers de première et deuxième catégorie
Code rural et de la pêche maritime	L. 206-2	Mesures en cas de constatation d'un manquement.

Nature, date et titre du texte	Article	Pouvoir
Protection animale		
Code rural et de la pêche maritime	L. 214-6	Désignation d'une fondation ou d'une association pour gérer un refuge
Code rural et de la pêche maritime	L. 206-2	Suspension de l'activité d'un établissement ne respectant pas diverses dispositions réglementaires
Code rural et de la pêche maritime	R. 214-17	Toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins
Code rural et de la pêche maritime	R. 214-99.	Octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation
Code rural et de la pêche maritime	R. 214-100	Suspension ou retrait de l'agrément des établissements d'expérimentation
Code rural et de la pêche maritime (transport des animaux)	R. 214-51	Octroi de l'agrément pour le transport des animaux
Code rural et de la pêche maritime	R. 214-58	Mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports
Code rural et de la pêche maritime	L. 206-2	Retrait ou suspension de l'agrément pour le transport des animaux et les points d'arrêt

Nature, date et titre du texte	Article	Pouvoir
Garde, cession et rassemblements d'animaux		
Code rural et de la pêche maritime	L. 214-7	Dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet
Code rural et de la pêche maritime	R.214-33	Mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession.

Code rural et de la pêche maritime	R.233-3-3	Agrément des négociants, centres de rassemblement et marchés.
Code rural et de la pêche maritime	R.233-3-5	Mise en demeure de remédier au non-respect des conditions d'agrément
Code rural et de la pêche maritime	R.233-3-7	Suspension et retrait d'agrément

Nature, date et titre du texte	Article	Pouvoir
Pharmacie vétérinaire		
Code rural et de la pêche maritime	L.206-2	Suspension de l'activité d'une personne ne respectant pas les règles de pharmacie vétérinaire
Code de la santé publique	L.5441-10	Fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires
Installations classées relevant de la compétence au titre des missions du service de santé et protection animale de la DDPP		
Code de l'environnement	L.512-9	Prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration
Code de l'environnement	L.512-12	Prescriptions spéciales pour des installations soumises à déclaration

Nature, date et titre du texte	Article	Pouvoir
Protection de la nature		
Code de l'environnement	R.413-4 R.413-5	Délivrance du certificat de capacité
Code de l'environnement	R.413-4	Suspension, retrait du certificat de capacité
Code de l'environnement	R.413-18	Autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques
Code de l'environnement	R.413-18	Allongement du délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'ouverture
Code de l'environnement	R. 413-49	Exécution d'office des mesures prescrites, mesures d'urgence, consignation des sommes nécessaires aux travaux, suspension d'activité, proposition de fermeture ou de suppression
Code de l'environnement	R. 413-50	Apposition de scellés
Code de l'environnement	R. 413-50	Euthanasie des animaux

Nature, date et titre du texte	Article	Pouvoir
Échanges internationaux		
Code rural et de la pêche maritime	L. 236-8	Agrément des opérateurs
Code rural et de la pêche maritime	L. 236-10	Exécution d'office des mesures de l'article L. 236-9 et recouvrement des sommes engagées
Nature, date et titre du texte	Article	Pouvoir
Sécurité sanitaire des aliments		

Code rural et de la pêche maritime	L. 232-1	Consignation ou rappel des produits ou des animaux.
Code rural et de la pêche maritime	L. 233-1	Fermeture d'établissement, arrêt d'activité.
Code rural et de la pêche maritime	L. 233-1	Exécution d'office des mesures correctives et consignation des sommes nécessaires en cas d'inexécution de la mise en demeure.
Code rural et de la pêche maritime	L. 233-2	Agrément des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine. Attribution – suspension - retrait
Code rural et de la pêche maritime	L. 233-21	Dérogation à l'obligation d'agrément
Code rural et de la pêche maritime	L 205-10	Proposition de transaction
Code rural et de la pêche maritime	R 214-70	Octroi de l'autorisation de dérogation à l'étourdissement des animaux avant l'abattage ou la mise à mort
Code rural et de la pêche maritime	D 231-3-1 et D231-3-2	Abattoir de volailles et de lagomorphes Octroi de l'autorisation du personnel de l'abattoir de participer aux contrôles officiels de la production de viande de volailles et de lagomorphe
Code rural et de la pêche maritime	L. 232-2	Consignation ou rappel de lots de denrées ou d'animaux
Code rural et de la pêche maritime	R.231-49-1	Décision de reconnaissance, de suspension et de retrait d'autorisation pour les centres de test chargés de contrôler la conformité des engins de transport de denrées périssables
Code rural et de la pêche maritime	R.234-14	Notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites
Code rural et de la pêche maritime	D.233-14 II	Notification de la décision de classement de l'abattoir ou de l'atelier de traitement de gibier
Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant	annexe V – section 1	Octroi de l'autorisation de détenir et désosser des carcasses de bovins contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifique
Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant	annexe VIII	Octroi d'une autorisation permettant d'augmenter la distance de livraison de petite quantité de gibier sauvage dans le cas de lieux de chasse situés dans les zones soumises à des contraintes géographiques particulières

Nature, date et titre du texte	Article	Pouvoir
Sous produits animaux		
Règlement n° 1069/2009 du Parlement et du Conseil européens fixant les règles applicables aux sous produits	Article 24	Agrément pour le traitement des déchets hors SPE
Règlement n° 1069/2009 du Parlement et du Conseil européens fixant les règles applicables aux sous produits	Article 17	Dérogation à l'élimination des sous-produits à destination de la recherche ou autres fins spécifiques + expositions et activités artistiques
Règlement n° 1069/2009 du Parlement et du Conseil européens fixant les règles applicables aux sous produits	Article 18	Dérogation à l'élimination des sous-produits à destination spécifique d'alimentation des animaux

Nature, date et titre du texte	Article	Pouvoir
Alimentation animale		
Code rural et de la pêche maritime	L. 235-1	Agrément ou enregistrement des établissements d'alimentation animale
Code rural et de la pêche maritime	L. 235-2	Fermeture d'établissement ou arrêt immédiat d'une ou plusieurs activités

Nature, date et titre du texte	Article	Pouvoir
Désinfection		
Code rural et de la pêche maritime	L. 214-16	Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public
Code rural et de la pêche maritime	L. 214-17	Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux.
Code rural et de la pêche maritime	L. 214-18	Interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

Nature, date et titre du texte	Article	Pouvoir
Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services		
Code de la consommation	L521-5	Fermeture de tout ou partie d'établissement ou arrêt d'une ou plusieurs de ses activités
Code de la consommation	L521-7	Suspension de la mise sur le marché, rappel et destruction de lots de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs
Code de la consommation	L521-10	Ordre d'utilisation à d'autres fins, réexpédition ou destruction de lots dont la mise en conformité à la

		réglementation en vigueur n'est pas possible
Code de la consommation	L521-20	Suspension de prestation de service jusqu'à mise en conformité avec la réglementation en vigueur en cas de danger grave ou immédiat
Code de la consommation	L521-12 L521-13	Injonction de faire procéder à des contrôles des produits et réalisation d'office de ces contrôles en cas d'inexécution
Code de la consommation	L521-14	Ordre d'informer de façon suffisante sur les risques inhérents à un produit sur le produit, l'emballage ou les documents accompagnants
Code de la consommation	L521-16	Suspension et retrait de produit mis sur le marché sans autorisation, enregistrement ou déclaration jusqu'à mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
Code de la consommation	L521-23	Mesure d'urgence et suspension de la prestation au titre de l'obligation générale de sécurité des services
Code de la consommation	L531-6	Amende administrative relative à la mise sur le marché d'un produit reconnu non conforme à la réglementation

Installations classées

Récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement et la correspondance courante relative à ce domaine, les agréments pour fluides frigorigènes et les récépissés de transport, négoce et courtage des déchets

Article 2 : Sont réservés à la signature du préfet :

- les correspondances avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional et les membres de l'assemblée régionale, le président du conseil départemental et les membres de l'assemblée départementale, les élus et avec l'administration centrale ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les courriers adressés nominativement aux élus locaux (maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale, président du conseil départemental...) sur les sujets liés aux compétences de la collectivité et les mises en demeure adressées à ces dernières ;
- la saisine de toutes les juridictions ainsi que les mémoires en défense et les déclinatoires de compétence ;
- les conventions ;
- les lettres-circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- les lettres d'observation et les déférés préfectoraux relatifs aux marchés publics.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Véronique FAJARDI, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux agents de l'État placés sous son autorité au titre de sa compétence administrative générale.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication : soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH

S O M M A I R E

Secrétariat Général Commun.....	2
BCA.....	2
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	2
AP 2023.788 Deleg. SG M. Loos Philippe.....	2
AP 2023.789 Deleg. Dir. Cabinet M. Huber Benoit.....	7
AP 2023.790 Deleg. SPG M Geney Jean Claude.....	13
AP 2023.791 Deleg. SPNM Mme Reynaud Laura.....	23
AP 2023.792 Deleg. SPCM Mme Bensedira Jehane.....	29
AP 2023.793 Deleg. DRIM Mme Mercier Elisabeth.....	33
AP 2023.794 Deleg. DEL M. Blazy Pierre Jean.....	45
AP 2023.795 Deleg. DS M. Huot Nicolas.....	50
AP 2023.796 Deleg. Dice par interim M. Flory Pierre Gil.....	60
AP 2023.797 Deleg. SGC M. Depetris Walter.....	64
AP 2023.798 Deleg. DDETS M. Delemotte Francois.....	70
AP 2023.799 Deleg. DDTM M. Lefebvre Eric.....	78
AP 2023.800 Deleg. DDTM RPA M. Lefebvre Eric.....	110
AP 2023.801 Deleg. DDTM OS M. Lefebvre Eric.....	113
AP 2023.802 Deleg. DDPP Mme Fajardi Veronique.....	118

Index Alphabétique

AP 2023.788	Deleg. SG M. Loos Philippe.....	2
AP 2023.789	Deleg. Dir. Cabinet M. Huber Benoit.....	7
AP 2023.790	Deleg. SPG M Geney Jean Claude.....	13
AP 2023.791	Deleg. SPNM Mme Reynaud Laura.....	23
AP 2023.792	Deleg. SPCM Mme Bensedira Jehane.....	29
AP 2023.793	Deleg. DRIM Mme Mercier Elisabeth.....	33
AP 2023.794	Deleg. DEL M. Blazy Pierre Jean.....	45
AP 2023.795	Deleg. DS M. Huot Nicolas.....	50
AP 2023.796	Deleg. Dice par interim M. Flory Pierre Gil.....	60
AP 2023.797	Deleg. SGC M. Depetris Walter.....	64
AP 2023.798	Deleg. DDETS M. Delemotte Francois.....	70
AP 2023.799	Deleg. DDTM M. Lefebvre Eric.....	78
AP 2023.800	Deleg. DDTM RPA M. Lefebvre Eric.....	110
AP 2023.801	Deleg. DDTM OS M. Lefebvre Eric.....	113
AP 2023.802	Deleg. DDPP Mme Fajardi Veronique.....	118
BCA.....		2
Secrétariat Général Commun.....		2